

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUILLET 2010

N° 7

date de publication : 03 août 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX.....	1
DELEGATION – ACCES EN CELLULE.....	1
DELEGATION – MISE EN PREVENTION CELLULE DE DISCIPLINE	1
DECISION PORTANT DELEGATION	2
TABLEAU DES DELEGATIONS DE POUVOIR	4
TABLEAU DES DELEGATIONS DE SIGNATURE	4
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....	7
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	7
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	8
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE D'INFIRMIERES.....	9
DECISION MODIFIEE RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES SANS CONCOURS.....	10
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE.....	10
DECISION RELATIVE A L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DELIVREE A LA SAS CLINIQUE DES LANDES A SAINT PIERRE DU MONT (40).....	10
AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DELIVREE A LA SAS POLYCLINIQUE « LES CHENES » A AIRE S/ ADOUR (40).....	11
AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DELIVREE A LA SAS CENTRE EUROPEEN DE REEDUCATION DU SPORTIF A CAPBRETON (40).....	12
AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU SEIN DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS A BUGLOSE - SAINT VINCENT DE PAUL (40) DELIVREE A L'ASSOCIATION MISSIONS PERE CESTAC A ANGLET (64).....	13
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR LE SECOND SEMESTRE 2010 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES	14
ARRETE D'AGREMENT - SARL AMBULANCES YCHOUXOISES	15
ARRETE D'AGREMENT - SARL AMBULANCES YCHOUXOISES	16
ARRETE D'AGREMENT - CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	17
ARRETE D'AGREMENT - CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	17
ARRETE D'AGREMENT - S.A.R.L. AMBULANCES CASSAGNE	18
ARRETE D'AGREMENT - SARL MEFT AMBULANCES DU BOURG.....	19
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	20
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	21
ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT	21
ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	22
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER.....	22
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX.....	23
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT.....	24
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT.....	25
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	25
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	26
DECISION AUTORISANT LA GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES DECES DU TITULAIRE.....	27
DECISION AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES - N°LR 13 –.....	27
CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MAITRES OUVRIERS (HOMME OU FEMME) - CITE DE CLAIRVIVRE ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL D' ACTIONS SOCIALES, DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET D'AIDE PAR LE TRAVAIL 24160 SALAGNAC	28
DECISION AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES - N°LR 14 –.....	28
ARRETE PORTANT REQUISITION D'OFFICINES DE PHARMACIE	29
ARRETE PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERES	30
ARRETE PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERES	31

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	31
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	32
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEUR AMBULANCIER AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE.....	32
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	32
DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME COLETTE PERRIN DIRECTRICE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DES LANDES.....	33
ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	33
ARRETE PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERES.....	34
ARRETE PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERES.....	35
DECISION REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	36
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	36
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	37
ARRETE N° 916 PORTANT SUR L'EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LUDON GAUBE.....	37
ARRETE N° 2010-940 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA PISTE CYCLABLE RELIANT LES COMMUNES DE MIMIZAN ET BIAS.....	38
ARRETE MODIFICATIF N°2010-738 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE.....	38
ARRETE 2010- 988 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PAUL FAURY, DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DES LANDES DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	39
ARRETE N°1365 PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT GEOURS DE MAREMNE	41
ARRETE CONJOINT PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE LA M.E.C.S. « CENTRE CHEZ NOUS » SISE A VIEUX-BOUCAU	42
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	43
ARRÊTÉ DDTM/SAPE/UTAC/2010/N° 345 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT SITE PHOTOVOLTAIQUE BT SCI LOU PIGNAT POSTE P67 « JOSEPH » SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS	43
ARRÊTÉ DDTM/SAPE/UTAC/2010/N° 347 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE DOMAINE DE POUYBLANC SUR LA COMMUNE DE VERT ...	44
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL MODIFIANT L' ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE	45
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLFERINO.....	46
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR ».....	47
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN VERSANT DES ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »	51
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »	53
ARRÊTÉ DDTM/SAPE/UTAC/2010/N° 354 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA 100KVA P44 « BARROUILHET » POUR RENFORCEMENT BTA P6 « BERRIOT » SUR LA COMMUNE DE DOAZIT	56
ARRÊTÉ DDTM/SAPE/UTAC/2010/N° 355 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT BT POSTE N°2 « BOURG » SUR LA COMMUNE DE ONARD.....	57
ARRÊTÉ DDTM/SAPE/UTAC/2010/N° 356 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PSSA 100KVA 20KV N°153 « NOMADES »ET ALIMENTATION D'UNE AIRE DE NOMADES SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN	58
ARRÊTÉ DDTM/SAPE/UTAC/2010/N° 357 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT DU POSTE N°3 « CAPERON » ROUTE DE LAURIOLE ET ROUTE DE TOUDEILLE SUR LA COMMUNE DE POYANNE.....	59
ARRÊTÉ DDTM/SAPE/UTAC/2010/N° 353 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE REMPLACEMENT POSTE PSSA PAR POSTE PAC 3UF N°32 « USINE » SUR LA COMMUNE DE	

ARENGOSSE	60
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 346 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE COLLECTIF CENTRE COMMERCIAL CLAUDE MONET SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN	61
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 367 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA 100KVA P18 «CASTAINGS» SUR LA COMMUNE DE AUDON	63
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 368 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°6 «LAC» QUARTIER «BITCHAM» SUR LA COMMUNE DE UZA	64
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 365 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION AERIENNE ET SOUTERRAINE HTA 20KV DEPART LAHOSSE-ROUYE C0404 ET DEPART CASTELN-ROUYE C0101 SUR LA COMMUNE DE MONTFORT EN CHALOSSE	65
ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 366 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DE L'ARMOIRE DE TYPE AC3M 40310P0183 «PEROUGE» LIEU-DIT «PITON» SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS	66
ARRETE N°2010- 872 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011	67
ARRETE N°2010- 915 RELATIF AUX MODALITES DE REGULATION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011	69
ARRETE DDTM/SEA N°2010-825 FIXANT LES MINIMA ET LES MAXIMA DES LOYERS DES BATIMENTS D'HABITATION COMPRIS DANS UN BAIL RURAL POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES	71
ARRETE PREFECTORAL N° 40 – 1108 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SODI AGENCE AQUITAINE POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	73
ARRETE PREFECTORAL N°40 – 1109 PORTANT AGREMENT DE LA SARL CHASSAING J.M POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	76
DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°372 - ARRETE AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE DE M DARRIMAJOU SUR LA COMMUNE DE LARRIVIERE SAINT SAVIN	78
DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 373 - ARRETE AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PAC 3UF P27 GROUILLE, CREATION 3 DEPARTS 3X240+95 AL DEPOSE H61 CHEMIN DE LA GARE SUR LA COMMUNE DE POMAREZ	79
DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°376 - ARRETE AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT ZONE D'ACTIVITE LAMARRAQUE SUR LA COMMUNE DE GABARRET	81
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DU LAC DE SOUSTONS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SOUSTONS ET AZUR	82
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°378 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT DU TARIF JAUNE IETP ET CREATION DU POSTE PAC 4UF P187 «CENTRE DE L'ENFANCE» AVENUE PIERRE BENOIT SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX	85
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°379 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE OSSATURE MIMIZAN-CAPAS-ANTENNE COUT SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN	86
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°380 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSTE 3UF 630KVA A CREER, ALIMENTATION HTA ET BT RESIDENCE PASEO RUE DU DOCTEUR LESCA SUR LA COMMUNE D'ONDRES	87
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°381 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA FERME PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE MARSAN	88
BUREAU DU CABINET	89
ARRETE N° 2010/153 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	89
ARRETE N° 2010/154 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	91
ARRETE N° 2010/155 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	92
ARRETE N° 2010/156 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	93
ARRETE N° 2010/157 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	94
ARRETE N° 2010/158 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	95
ARRETE N° 2010/159 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	96
ARRETE N° 2010/160 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	97
ARRETE N° 2010/161 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	98
ARRETE N° 2010/162 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	100
ARRETE N° 2010/163 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	101
ARRETE N° 2010/164 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	102
ARRETE N° 2010/165 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	103
ARRETE N° 2010/166 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	104
ARRETE N° 2010/167 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	105

ARRETE N° 2010/168 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	106
ARRETE N° 2010/169 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	107
ARRETE N° 2010/170 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	108
ARRETE N° 2010/171 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	109
ARRETE N° 2010/172 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	110
ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2010.....	111
DIRECTION REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT, DE L' AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION AQUITAINE.....	119
SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....	119
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	120
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION.....	120
AVENANT A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU 1ER MARS 2010.....	121
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DOMANIALE.....	121
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	122
ARRETE PREFECTORAL AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE, A PARTIR DU FORAGE 08986X0280 DU CIRCUIT DE KARTING AU LIEU-DIT « LA BRULE » A ESCOURCE.....	122
ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/N° 389 INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE.....	123
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	143
DEFINITION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PVE) – DISPOSITIF 2010.....	143
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	148
ARRETE PREFECTORAL N°2010-09 MODIFIANT L'ARRETE N°2086 DU 21 DECEMBRE 2007 PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION.....	148
ARRETE PREFECTORAL N°2010-10 PROROGANT L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2009 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PARTICIPANT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION.....	149
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE.....	149
ARRETE N° 2010/85 PORTANT MODIFICATION DES ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE AUX DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES TERRITOIRES ET DE LA MER ADJOINTS, DELEGUES A LA MER ET AU LITTORAL DE LA FAÇADE ATLANTIQUE.....	149
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	150
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010410 F 040 S 016.....	150
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 300310 F 040 S 017.....	151
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010410 F 040 S 018.....	152
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 050410 F 040 S 019.....	153
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 160410 F 040 S 020.....	154
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 210410 F 040 S 021.....	154
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 030510 F 040 S 022.....	155
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 300410 F 040 S 024.....	156
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010610 F 040 S 025.....	157
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 160610 F 040 S 026.....	158
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010110 P 040 Q 023.....	158

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	159
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	162
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	162
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE DU 23 MARS 2010 PORTANT CONSTITUTION DU JURY DE L'EXAMEN DE GUIDE-INTERPRETE REGIONAL EN AQUITAINE SESSION 2010.....	163
BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	163
ARRETE PREFECTORAL SP N°2010- 511 DU 30 JUILLET 2010 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CARCARES-SAINTE-CROIX	163

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**DELEGATION – ACCES EN CELLULE**

Je soussigné, Louis PERREAU, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie avoir donné délégation à :
- de façon permanente, les personnels de direction et officiers pénitentiaires :

M. BONAVIDA René – Adjoint au Directeur
Mme MAHIEU Aurore – Directrice Adjointe
M. MAIGNAN Stéphane – Capitaine, Chef de détention
Mme CALYDON Gisèle – Capitaine
M. SAINA Xavier – Capitaine
Mme COLOGNI Laurence – Lieutenant
M. GRECHEZ-CASSIAU Francis – Lieutenant
Mme LAMBERT Nathalie – Lieutenant
M. MARTEAU Yannick – Lieutenant
M. VIDAL Jean-Marie – Lieutenant

- en service de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, les premiers surveillants :

M. JOUANDET Jean-François – Major
Mme AMENZOU Lydia, 1ère surveillante
M. BENFISSA Ali – 1er surveillant
M. CARON André – 1er surveillant
M. CECCHIN Samuel – 1er surveillant
M. CHIANCAZZO Antoine – 1er surveillant
Mme COBOURG Aurélie – 1ère surveillante
M. DIAZ Johnny – 1er surveillant
Mme DUPART Sandra – 1ère surveillante
M. FANDARD David – 1er surveillant
M. FERNANDEZ Christian – 1er surveillant
M. GALIERO Laurent, 1er surveillant
M. GERARDOT Christian – 1er surveillant
M. LE GUERNIC Fabien – 1er surveillant
M. LERCHE Gérald – 1er surveillant
Mme LIEUGAUT Sylvie – 1ère surveillante
M. NAJI Simon – 1er surveillant
M. PAUL Philippe – 1er surveillant
M. SALIPANTE Serge – 1er surveillant
M. SENIN KING Berry – 1er surveillant
M. SCHIRRU Mickaël – 1er surveillant
M. SIMON Philippe – 1er surveillant

afin de procéder aux affectations en cellule de la population pénale, vu les dispositions de l'article D.91 du Code de Procédure Pénale.

Mont de Marsan, le 29 avril 2010

Le Directeur,
Louis PERREAU

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**DELEGATION – MISE EN PREVENTION CELLULE DE DISCIPLINE**

Je soussigné, Louis PERREAU, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie avoir donné délégation à :

M. BONAVIDA René – Adjoint au Directeur
Mme MAHIEU Aurore – Directrice Adjointe
M. MAIGNAN Stéphane – Capitaine, Chef de détention
Mme CALYDON Gisèle – Capitaine
M. SAINA Xavier – Capitaine
Mme COLOGNI Laurence – Lieutenant
M. GRECHEZ-CASSIAU Francis – Lieutenant
Mme LAMBERT Nathalie – Lieutenant
M. MARTEAU Yannick – Lieutenant
M. VIDAL Jean-Marie – Lieutenant
M. JOUANDET Jean-François – Major
Mme AMENZOU Lydia, 1ère surveillante
M. BENFISSA Ali – 1er surveillant
M. CARON André – 1er surveillant

M. CECCHIN Samuel – 1er surveillant
M. CHIANCAZZO Antoine – 1er surveillant
Mme COBOURG Aurélie – 1ère surveillante
M. DIAZ Johnny – 1er surveillant
Mme DUPART Sandra – 1ère surveillante
M. FANDARD David – 1er surveillant
M. FERNANDEZ Christian – 1er surveillant
M. GALIERO Laurent, 1er surveillant
M. GERARDOT Christian – 1er surveillant
M. LE GUERNIC Fabien – 1er surveillant
M. LERCHE Gérald – 1er surveillant
Mme LIEUGAUT Sylvie – 1ère surveillante
M. NAJI Simon – 1er surveillant
M. PAUL Philippe – 1er surveillant
M. SALIPANTE Serge – 1er surveillant
M. SENIN KING Berry – 1er surveillant
M. SCHIRRU Mickaël – 1er surveillant
M. SIMON Philippe – 1er surveillant

afin qu'ils puissent effectuer la mise en prévention en cellule de discipline, prévue à l'article D 250 alinéa 3.

Pour mémoire et instructions :

la mise en prévention doit constituer, au moment où elle est décidée, le seul moyen de mettre fin au trouble causé au sein de l'établissement.

Son utilisation est limitée quant à son objet :

elle ne peut concerner que les fautes disciplinaires du premier et deuxième degré,

elle ne peut être diligentée que si elle apparaît comme étant l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre de l'établissement.

Sa mise en oeuvre est donc évaluée au regard de la gravité de la faute et de ses conséquences sur le bon fonctionnement de l'établissement. Elle se formalise par une signature de la personne qui y procède sur l'imprimé prévu à cet effet.

A ce titre, il convient d'indiquer sur celui-ci, avec précision, les renseignements concernant le détenu, la date et l'heure de la mise en prévention ainsi que le code du ou des faits disciplinaires reprochés. Enfin, toute mise en prévention doit faire l'objet d'une information immédiate des services médicaux.

La durée de la prévention disciplinaire est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder 2 jours ouvrables à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du directeur de l'établissement (à la date de mise en prévention).

La présente délégation est valable du 07 décembre 2009 au 07 décembre 2010.

Mont de Marsan, le 29 avril 2010

Le Directeur,

Louis PERREAU

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

ARTICLE 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BONAVITA René, Adjoint au Directeur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme MAHIEU Aurore, Directrice Adjointe, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GACHET Pierre, Attaché d'Administration et d'Intendance, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LEMARCHAND Michel, Attaché d'Administration et d'Intendance, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme CALYDON Gisèle, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAINA Xavier, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COLOGNI Laurence, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT Magali, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARTEAU Yannick, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JOUANDET Jean-François, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme AMENZOU Lydia, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BENFISSA Ali, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CARON André, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CECCHIN Samuel, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHIANCEZZO Antoine, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COBOURG Aurélie, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DIAZ Johnny, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Sandra, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. FANDARD David, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. FERNANDEZ Christian, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GALIERO Laurent, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERARDOT Christian, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LE GUERNIC Fabien, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LERCHE Gérald, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LIEUGAUT Sylvie, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 29:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. NAJI Simon, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PAUL Philippe, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SALIPANTE Serge, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 34:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Philippe, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2010

Le Directeur,

Louis PERREAU

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

TABLEAU DES DELEGATIONS DE POUVOIR

LE DIRECTEUR DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN

Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D 250 à D 251-6, D 250-3 et R 57-9-10) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Premiers surveillants majors
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	D 250 – D 251-6	X	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	R 57-9-10 D 250-3	X	X	X	X	X

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2010

Le Chef d'établissement,

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

TABLEAU DES DELEGATIONS DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de	Adjoint au	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Lieutenants capitaines	Premiers surveillants
---	----------------------	---------------	----------------------	------------------------------	----------------------	---------------------------	--------------------------

	procédure pénale	directeur				officiers	majors
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-9-8	X	X				
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	X	X	X	x	X	
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	X	X	X	X	X	X
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91	X	X		x	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 99	X	X				
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X			
Engagement de poursuites disciplinaires	D 250-2	X	X		x		
Rédaction du rapport d'enquête	D 250-1					X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	X	X				
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X					
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	X	X				
Décision des fouilles des détenus	D 275	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	X	X	X			
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1 à D 283-2-4	X	X	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Lieutenants capitaines officiers	Premiers surveillants majors
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X				

Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D 337	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant aux détenus qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.	D 340	X	X	X			
Affectation des détenus malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X	X			
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X			
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401 D 408, D 411	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	X	X	X			
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	X	X				
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X	X				

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Lieutenants capitaines officiers	Premiers surveillants majors
Autorisation pour les détenus condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	X	X	X	X		
Refus ou retrait de l'autorisation de communiquer téléphoniquement pour les condamnés en maison d'arrêt	D 419-1	X	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part	D 421	X	X				

disponible							
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X				
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	X	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	X	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	X	X				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X				

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2010
Le Chef d'établissement,

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe DOMANGE en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à CLAIRAC, 47320, du 3 rue Jean Jaurès au Lieu-dit Longueville sud, route de Bourran, demande déclarée complète à la date du 30 mars 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 10 juin 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Lot et Garonne en date du 25 mai 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, sollicité le 30 mars 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2464 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 2 officines,

Considérant que l'officine ne se déplacera que de quelques centaines de mètres au sein de la commune de CLAIRAC,

Considérant qu'une amélioration sera apportée par une meilleure répartition de la desserte pharmaceutique,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – Monsieur Christophe DOMANGE est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de CLAIRAC, du 3 rue Jean Jaurès au Lieu-dit « Longueville », Route de Bourran

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 47#010141 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3.- Un délai d'un an est accordé à Monsieur Christophe DOMANGE pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » dont le pharmacien gérant exerçant est Monsieur Arnaud André BEDIN et le pharmacien associé non exerçant est Madame Silvia PERRI, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à PAU, 64000, du 3, rue Léon Daran, au 60 avenue Didier Daurat, demande déclarée complète à la date du 7 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 2 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2010 ;

Vu l'absence d'avis de l'Union Régionale des pharmacies d'Aquitaine, sollicitée le 2 février 2010 ;

Vu la décision du 7 mai 2010 autorisant le transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » ;

Vu le recours gracieux formé le 30 juin 2010 par Monsieur Arnaud-Antoine BEDIN, pharmacien exploitant de ladite officine contre cette décision ;

Considérant que la population municipale de Pau est de 84 979 habitants pour 39 pharmacies existantes ;

Considérant que la population municipale du quartier de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2708 habitants pour trois pharmacies existantes, la plus proche se situant à moins de 200 mètres de l'officine dont le transfert est projeté, et qu'il n'y a pas d'abandon de la population du quartier de départ ;

Considérant que le quartier nord-ouest de PAU délimité par les axes à l'ouest, l'avenue Didier Daurat, au sud, le boulevard de la Paix, à l'est, l'avenue Philippon, et au nord, le boulevard du Cami-Salié, possédant 3571 habitants, ne dispose pas de pharmacie ;

Considérant que la pharmacie la plus proche du futur emplacement se situera à environ 800 mètres de celui-ci ;

Considérant qu'ainsi donc les conditions fixées par le code de la santé publique pour autoriser le transfert d'une officine sont respectées ;

DECIDE

ART. 1ER. – La décision du 7 mai 2010 concernant le transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » est rapportée.

ART. 2. – L'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » est autorisée à transférer au sein de la commune de PAU du 3, rue Léon Daran, au 60 avenue Didier Daurat.

ART.3. – La licence ainsi octroyée sous le numéro 64#000529 se substituera à l'actuelle licence au moment de l'exploitation au nouvel emplacement.

ART.4.- Un délai d'un an est accordé à la SELARL « Pharmacie Santé Nature » pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.5.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART. 6. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 7. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE D'INFIRMIERES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier et les articles R 4381-21 à R 4381-35 relatifs aux sociétés d'exercice libéral constituées par des professionnels relevant des titres Ier, II, IV et VII du livre III,

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales,

Vu l'article R 4381-10 modifié précisant que le pouvoir d'agrément est confié à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu la demande en date du 23 avril 2010 présentées par Mesdames Françoise LAVIGNE, Nadine SAINT PAUL et Dominique PINEAU à LENCOUACQ, en vue de l'inscription de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'infirmières « SELARL Cabinet d'Infirmières Libérales Françoise LAVIGNE – Nadine SAINT-PAUL – Dominique PINEAU » sur la liste départementale,

Vu les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'infirmières en date du 2 avril 2010,

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière obtenu le 1er février 1978 par Madame Françoise LAVIGNE,

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière obtenu le 12 juillet 1982 par Madame Nadine SAINT PAUL,

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière obtenu le 16 décembre 1996 par Madame Dominique PINEAU,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est agréée sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'infirmières des Landes sous le numéro :

40 - 01

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de d'infirmières

« SELARL Cabinet d'Infirmières Libérales

Françoise LAVIGNE – Nadine SAINT-PAUL – Dominique PINEAU »

dont le siège social est implanté « Grand Lestrat » 40120 LENCOUACQ

Gérantes associées

- Madame Françoise LAVIGNE, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Ile de France le 1er février 1978, enregistré sous le numéro 40 65 3700 1 le 26 mars 2007 ;

- Madame Nadine SAINT PAUL, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine le 12 juillet 1982, enregistré sous le numéro 40 60 2429 9 le 1er juillet 1982 ;

- Madame Dominique PINEAU, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine le 16 décembre 1996, enregistré sous le numéro 40 65 2858 8 le 5 juin 2002.

ARTICLE DEUX - Toute modification des statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée devra être communiquée sans délai.

ARTICLE TROIS - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE QUATRE - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 juillet 2010

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
Madame Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION MODIFIEE RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES SANS CONCOURS

Suite à la décision de recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés sans concours à la Maison de retraite de MUGRON, en date du 09 juin 2010,

L'article 6 est modifié comme suit :

La liste des candidatures sera établie le 29 juillet 2010. L'audition des candidats par la commission est publique et aura lieu le 30 août 2010. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Fait à Mugron, le 28 juin 2010

La Directrice,

Nicole LIDUREAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Sarlat (Dordogne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 01 janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs des corps précités.

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Le dossier complet de candidature doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Jean Leclaire, CS 80201, Le Pouget, 24206 Sarlat Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Photocopies des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- Curriculum vitae établi par le candidat.

Sarlat, le 5 JUILLET 2010

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION RELATIVE A L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DELIVREE A LA SAS CLINIQUE DES LANDES A SAINT PIERRE DU MONT (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du

15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SAS Clinique des Landes - 250 rue Frédéric Joliot-Curie - 40280 Saint-Pierre du Mont, en vue d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non

spécialisé comprenant spécifiquement la prise en charge des affections oncologiques,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande si elle est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours des Landes, n'est pas compatible avec l'OQOS en nombre de journées prévues par le SROS sur le territoire, au titre de l'exercice 2011.

Considérant de plus que les conditions techniques prévues par le SROS ne sont pas réunies pour la prise en charge des affections oncologiques.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est refusée à la SAS Clinique des Landes - 250 rue Frédéric Joliot-Curie - 40280 Saint-Pierre du Mont.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DELIVREE A LA SAS POLYCLINIQUE « LES CHENES » A AIRE S/ ADOUR (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du

15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SAS Polyclinique « Les Chênes » - Rue Chantemerle - BP 69 - 40801 Aire sur l'Adour Cedex, en vue d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours des LANDES,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée à la SAS Polyclinique « Les Chênes » - Rue Chantemerle - BP 69 - 40801 Aire sur l'Adour Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 176 4

N° FINESS de l'établissement : 40 078 276 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DELIVREE A LA SAS CENTRE EUROPEEN DE REEDUCATION DU SPORTIF A CAPBRETON (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à

R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du

15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par la SAS Centre Européen de Rééducation du Sportif – 83 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 40130 CAPBRETON, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours de BAYONNE,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée à la SAS Centre Européen de Rééducation du Sportif – 83 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 40130 CAPBRETON.

Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 079 099 4

N° FINESS de l'établissement : 40 079 101 8

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois

suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU SEIN DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS A BUGLOSE - SAINT VINCENT DE PAUL (40) DELIVREE A L'ASSOCIATION MISSIONS PERE CESTAC A ANGLET (64)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à

R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du

15 septembre 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 novembre 2009, présentée par l'Association Missions Père Cestac, 3 rue de Lembeye – 64600 ANGLET

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 16 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de recours des Landes,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est accordée à l'Association Missions Père Cestac, 3 rue de Lembeye – 64600 ANGLET.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 032 8

N° FINESS de l'établissement : 40 078 038 3

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 ainsi qu'avec celles des articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR LE SECOND SEMESTRE 2010 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 26 mars 2006 ;

Vu les propositions de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du 23 juin 2010 ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, à la hauteur de leurs moyens ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde préfectorale à savoir :

- tous les soirs : de 20 heures à 8 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 20 heures,

Un tour de garde est organisé sur les 16 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1er juillet 2010 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs n° 1 à 15 sont activées par le centre 15 des Landes, tandis que les entreprises de garde du secteur n° 16 sont mobilisées par le centre 15 des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de celle-ci :

- répondre à tous les appels du centre 15 dont elles dépendent,
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le centre 15,
- assurer les transports demandés par le centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4 : Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU sur une première urgence, le SAMU aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article dernier - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2010

P/ La Directrice Générale,

Patrice RICHARD

Directeur de l'Offre de Soins

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE D'AGREMENT - SARL AMBULANCES YCHOUXOISES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le courrier en date du 11 septembre 2009 présenté par Monsieur Fabrice LAPASSOUSE, cogérant de la « SARL Ambulances Ychouxoises », immatriculé R.C.S. Mont de Marsan 428.580.385, agréé n°40-01-233, confirmant son intention d'acquérir la S.A.R.L. Ambulance Océane, gérée par Monsieur Jean Louis TRISCOS, agréée sous le numéro 40-95-106, Vu le courrier en date du 20 mai 2010 présenté par Jean Marc LIVOLSI, Administrateur Judiciaire près les tribunaux, informant que le Tribunal de Commerce de Mont de Marsan avait ordonné la cession de l'entreprise AMBULANCE OCEANE, 164 avenue de la République, 40600 BISCARROSSE, au profit de la SARL AMBULANCES YCHOUXOISES, par jugement du 7 mai 2010,

Vu le courrier en date du 1er juin 2010 présenté par Mademoiselle Alzira AIRES, cogérante de la « SARL Ambulances Ychouxoises », confirmant l'acquisition effective de la S.A.R.L. Ambulance Océane en date du 4 juin 2010, en vue d'obtenir les agréments de catégorie I et II accordés jusqu'alors à Monsieur Jean Louis TRISCOS, gérant de la S.A.R.L. Ambulance Océane à Biscarrosse,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté Préfectoral en date du 10 avril 1995 accordant l'agrément à la « SARL AMBULANCE OCEANE » gérée par Monsieur Jean Louis TRISCOS sous le numéro 40-95-106 pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II est abrogé pour transmission d'activité au 4 juin 2010.

ARTICLE 2 : la « S.A.R.L. AMBULANCES YCHOUXOISES », administrée par quatre cogérants, Monsieur Jean Claude LAPASSOUBE, Madame Léa LAPASSOUBE, Monsieur Fabrice LAPASSOUBE, Mademoiselle Alzira DA GRACIA AIRES, est agréé sous le numéro 40-00-123 pour exploiter l'implantation 93 impasse du Chêne, 40160 YCHOUX sous la dénomination la « S.A.R.L. AMBULANCES YCHOUXOISES », et l'implantation 164 Avenue de la République, 40600 BISCARROSSE sous la dénomination « Ambulance Océane », pour les véhicules et personnels figurant en annexe.

Pour l'accomplissement :

-des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,

-des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra porter sans délai à la connaissance de la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine toutes modifications survenues dans l'organisation mentionnée à l'annexe du présent arrêt et en obtenir le visa.

ARTICLE 4 : L'entreprise participe au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles 6314-4 à 6314-6 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau 50, cours Iyautey 64010 Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE DERNIER - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2010

P/ La Directrice Générale,

Patrice RICHARD

Directeur de l'Offre de Soins

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE D'AGREMENT - SARL AMBULANCES YCHOULOISES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le courrier en date du 1er juin 2010 présenté par Mademoiselle Alzira AIRES, cogérante de la « SARL Ambulances Ychouloises », confirmant l'acquisition effective de la S.A.R.L. Ambulance Océane en date du 4 juin 2010, en vue d'obtenir les agréments de catégorie I et II accordés jusqu'alors à Monsieur Jean Louis TRISCOS, gérant de la S.A.R.L. Ambulance Océane à Biscarrosse

Vu l'arrêté de la Délégation Générale de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 10 juin 2010, donnant agrément à la « S.A.R.L. AMBULANCES YCHOULOISES », sous le numéro 40-00-123 pour exploiter l'implantation 93 impasse du Chêne, 40160 YCHOUX sous la dénomination la « S.A.R.L. AMBULANCES YCHOULOISES », et l'implantation 164 Avenue de la République, 40600 BISCARROSSE sous la dénomination « Ambulance Océane », pour les véhicules et personnels figurant en annexe ;

Vu le dossier en date du 5 mars 2010 présenté par Monsieur Fabrice LAPASSOUZE, cogérant de la « S.A.R.L. AMBULANCES YCHOULOISES », portant demande d'implantation secondaire 1 rue Saint Bartélémy-40160 Parentis en Born, avec l'exploitation d'une ambulance,

Vu le courrier en date du 4 juin 2010 de la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine pour les Landes, informant Monsieur Fabrice LAPASSOUZE de la complétude du dossier ainsi que du passage du projet pour avis lors du prochain Sous-comité des Transports sanitaires ;

Vu l'avis favorable du Sous-comité des Transports Sanitaires du 23 juin 2010 ;

Considérant que le nombre actuel de véhicules de transports sanitaires dans le département n'est pas remis en cause par la demande présentée par Monsieur LAPASSOUZE, et que l'équilibre en terme de besoins sanitaires n'est pas menacé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté de la Délégation Générale de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 10 juin 2010, donnant agrément à la « S.A.R.L. AMBULANCES YCHOULOISES », sous le numéro 40-00-123 pour exploiter l'implantation 93 impasse du Chêne, 40160 YCHOUX sous la dénomination la « S.A.R.L. AMBULANCES YCHOULOISES », et l'implantation 164 Avenue de la République, 40600 BISCARROSSE sous la dénomination « Ambulance Océane » est modifié.

ARTICLE 2 : la « S.A.R.L. AMBULANCES YCHOULOISES », administrée par quatre cogérants, Monsieur Jean Claude LAPASSOUZE, Madame Léa LAPASSOUZE, Monsieur Fabrice LAPASSOUZE, Mademoiselle Alzira DA GRACIA AIRES, est agréé sous le numéro 40-00-123, pour exploiter les trois sites :

§ l'implantation 93 impasse du Chêne, 40160 YCHOUX sous la dénomination la « S.A.R.L. AMBULANCES YCHOULOISES »,

§ l'implantation secondaire 164 Avenue de la République, 40600 BISCARROSSE sous la dénomination « AMBULANCE OCEANE »,

§ l'implantation secondaire 1 rue Saint Bartélémy-40160 Parentis en Born sous la dénomination « AMBULANCES PARENTISSOISES », pour les véhicules et personnels figurant en annexe.

Pour l'accomplissement :

-des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,

-des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra porter sans délai à la connaissance de la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine toutes modifications survenues dans l'organisation mentionnée à l'annexe du présent arrêt et en obtenir le visa.

ARTICLE 4 : L'entreprise participe au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Délégation Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles 6314-4 à 6314-6 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau 50, cours Iyautey 64010 Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE DERNIER - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2010

P/ La Directrice Générale,

Patrice RICHARD

Directeur de l'Offre de Soins

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE D'AGREMENT - CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-256 du 29 septembre 1989 portant agrément du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier Lainé de Mont de Marsan sous le numéro 40-89-074,

Vu le courrier en date du 20 février 2009 du Centre Hospitalier de Mont de Marsan concernant la mise à jour des lites des véhicules et des personnels affectés aux transports sanitaires ;

Vu les messages des 1 et 11 juin 2010 de Monsieur REBRICARD, IADE Cadre de santé SAMU / SMUR et Monsieur DEJEAN, responsable de l'atelier, indiquant une modification dans le cadre des listes des véhicules et des personnels ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le centre hospitalier de Mont de Marsan (40) est agréé sous le n°40-89-074

Pour l'accomplissement :

-des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,

-des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra porter sans délai à la connaissance de la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine toutes modifications survenues dans l'organisation mentionnée à l'annexe du présent arrêt et en obtenir le visa.

ARTICLE 3 : Le centre hospitalier de Mont de Marsan, étant un établissement public, ne participe pas au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles 6314-4 à 6314-6 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau 50, cours Iyautey 64010 Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE DERNIER - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2010

P/ La Directrice Générale,

Patrice RICHARD

Directeur de l'Offre de Soins

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE D'AGREMENT - CENTRE HOSPITALIER DE DAX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;
Vu la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 16 ;
Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 89-306 du 24 novembre 1989 portant agrément du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier de Dax sous le numéro 40-89-075 ;
Vu le courrier du 25 juin 2009 et les messages en date du 20 février 2009 et du 23 novembre 2009 du Centre Hospitalier de Dax concernant la mise à jour des listes des véhicules et des personnels affectés aux transports sanitaires ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le centre hospitalier de DAX (40) est agréé sous le n°40-89-075

Pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier de Dax devra porter sans délai à la connaissance de la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine toutes modifications survenues dans l'organisation mentionnée à l'annexe du présent arrêt et en obtenir le visa.

ARTICLE 3 : Le centre hospitalier de Dax, étant un établissement public, ne participe pas au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles 6314-4 à 6314-6 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau 50, cours Iyautey 64010 Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE DERNIER - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2010

P/ La Directrice Générale,

Patrice RICHARD

Directeur de l'Offre de Soins

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE D'AGREMENT - S.A.R.L. AMBULANCES CASSAGNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la demande écrite en date du 8 novembre 2009 présentée par Madame GAILLERE Christelle et Madame NGUYEN-VAN-HO Valérie, gérantes de la S.A.R.L. AMBULANCE CASSAGNE, en vue d'obtenir les agréments de catégorie I et II accordés jusqu'alors à Monsieur CASSAGNE Thierry sur le site de GABARRET, gérée jusqu'au 31 décembre 2009 par Monsieur CASSAGNE Thierry ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-883 du 30 décembre 2009 accordant un agrément provisoire à l'entreprise de transports sanitaires " S.A.R.L. Ambulances CASSAGNE ", sous le numéro 40-09-11 pour exploiter l'implantation sise 394 route de Créon d'Armagnac à GABARRET ;

Vu L'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires en date du 23 juin 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'entreprise de transports sanitaires " S.A.R.L. Ambulances CASSAGNE ", immatriculée R.C.S 517 476 628 n° 2009 B 344, gérée par Madame GAILLERE Christelle et Madame NGUYEN-VAN-HO Valérie, est agréée, sous le numéro 40-09-11 pour exploiter l'implantation sise 394 route de Créon d'Armagnac à GABARRET.

Pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra porter sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale départementale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine toutes modifications survenues dans l'organisation mentionnée à l'annexe du présent arrêt et en obtenir le visa.

ARTICLE 3 : L'entreprise participe au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles 6314-4 à 6314-6 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau 50, cours Iyautey 64010 Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE DERNIER - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2010

P/ La Directrice Générale,

Patrice RICHARD

Directeur de l'Offre de Soins

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE D'AGREMENT - SARL MEFT AMBULANCES DU BOURG

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du Tribunal de Commerce en date du 18 décembre 2009, ordonnant la cession de l'entreprise de Transports Sanitaires AMBULANCES DU BOURG au profit de Madame ETCHEVERRIA Michèle ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2009 présentée par Madame ETCHEVERRIA Michèle, gérante de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DU BOURG, en vue d'obtenir les agréments de catégorie I et II accordés jusqu'alors à Monsieur Loïc SERGENT sur le site de PARENTIS EN BORN, gérée jusqu'au 31 décembre 2009 par Monsieur Loïc SERGENT ;

Vu l'agrément provisoire accordé en nom propre à Madame Michèle ETCHEVERRIA, gérante de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES DU BOURG", sous le numéro 40-09-12 pour exploiter l'implantation sise 4 rue des Sables, à Parentis en Born, à compter du 1er janvier 2010 pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II.

Vu le courrier de Madame Michèle ETCHEVERRIA en date du 29 mars 2010, demandant le transfert de l'agrément au profit de la S.A.R.L. SMEFT AMBULANCES DU BOURG, cogérée par Madame Michèle ETCHEVERRIA et Monsieur THIRIAN Fabrice ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du 23 juin 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'entreprise de transports sanitaires « SARL MEFT AMBULANCES DU BOURG », immatriculée n° R.C.S. Mont de Marsan 519 892 681, gérée par Madame Michèle ETCHEVERRIA et Monsieur THIRIAN Fabrice est agréée sous le numéro 40-09-12 pour exploiter l'implantation sise 4 rue des Sables, à Parentis en Born, pour les véhicules et personnels figurant en annexe.

Pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale

ARTICLE 2 : L'entreprise devra porter sans délai à la connaissance de la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine toutes modifications survenues dans l'organisation mentionnée à l'annexe du présent arrêt et en obtenir le visa.

ARTICLE 3 : L'entreprise participe au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles 6314-4 à 6314-6 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau 50, cours Iyautey 64010 Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE DERNIER - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2010

P/ La Directrice Générale,

Patrice RICHARD

Directeur de l'Offre de Soins

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21,
R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009,

11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010, 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier - Avenue Pierre de Coubertin - MONT-DE-MARSAN Cédex (40024), en vue du renouvellement de l'activité de soins de psychiatrie, au sein dudit Centre Hospitalier,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 juin 2010,

Considérant que l'activité de psychiatrie est indispensable à la satisfaction des besoins de santé de la population,

Considérant la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, est accordée au Centre Hospitalier - Avenue Pierre de Coubertin - MONT-DE-MARSAN Cédex (40024), en vue du renouvellement de l'activité de soins de psychiatrie, au sein dudit Centre Hospitalier

- Adultes : en hospitalisation complète,
en hôpital de jour,
en CATTP,
- Enfants et adolescents :
en hospitalisation complète,
en hôpital de jour,
en CATTP.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 2 janvier 2010.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21,

R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009,

11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010, 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2009, présentée par le Centre Hospitalier - Avenue Pierre de Coubertin - MONT-DE-MARSAN Cédex (40024), en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie, au sein dudit Centre Hospitalier,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 juin 2010,

Considérant la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, est accordée au Centre Hospitalier - Avenue Pierre de Coubertin - MONT-DE-MARSAN Cédex (40024), en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie, au sein dudit Centre Hospitalier.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 2 janvier 2010.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment, notamment son article R. 6143-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant que le centre hospitalier Dax Côte d'Argent, boulevard Yves du Manoir 40107 DAX (LANDES), n° FINESS 40 000 010 5, établissement public de santé de ressort communal, dispose d'établissements exerçant une activité de soins sur le territoire de plusieurs communes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Dax Côte d'Argent, sis boulevard Yves du Manoir 40107 DAX (LANDES) est fixé à quinze.

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 3 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment, notamment son article R. 6143-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant que la somme des produits versés annuellement par l'assurance maladie au centre hospitalier de Mont de Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan Cedex (LANDES), n° FINESSE 40 000 013 9, établissement public de santé de ressort communal, est supérieure au seuil fixé par le 2ème alinéa de l'article R. 6143-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan, sis Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan Cedex (LANDES) est fixé à quinze.

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 3 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Sever, 3 rue de la Guillerie 40500 SAINT SEVER (LANDES), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur DALM Jean-Pierre, Maire de Saint Sever ;
- Monsieur DUCAMP Yves, représentant de la communauté de communes du Cap de Gascogne ;
- Madame LUBIN Monique, représentante du Conseil Général des Landes ;

2° en qualité de représentants du personnel :

- Madame ZACHELLO Régine, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur le Docteur LAMBERT Alain, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Madame BAGALCIAGUE Hélène, représentante du personnel désignée par une organisation syndicale ;
- 3° en qualité de personnalités qualifiées :
- Madame VANDENZANDE Roselyne, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
 - Madame COMMENAY Solange, UDAF, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;
 - Monsieur MARTIN Paul, Les Aînés ruraux, représentant des usagers désigné par le Préfet des Landes.
- II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative
- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Saint Sever
 - La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
 - Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Landes ou son représentant
- Monsieur DARQUE Daniel représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 -La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 -Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le conseil de surveillance du centre de long séjour de Morcenx, 17 avenue du 8 mai 1945 40110 MORCENX (LANDES), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame LAGARDERE Françoise, représentante du Maire de Morcenx ;
- Madame LACOSTE Paulette, représentante de la Communauté de communes du Pays Morcenais ;
- Monsieur PEDEUBOY Jean-Louis, représentant du Conseil Général des Landes ;

2° en qualité de représentants du personnel :

- Madame ROCHE Marie, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur TORDJMAN Léon, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame BRUTAILS Sandrine, représentante du personnel désignée par une organisation syndicale ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame ABADIA Monique, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- Madame ROQUES Chantal, Les Aînés Ruraux, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;
- Madame LOUBERY Marie-Claude, Association France Alzheimer, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre de long séjour de Morcenx
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Landes ou son représentant
- Monsieur BOURGUEDIEU Roland représentant des familles accueillies dans les unités de long séjour

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions

particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dax à quinze ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le conseil de surveillance du centre hospitalier Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves du Manoir 40107 DAX CEDEX (LANDES), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur BELLOCQ Gabriel, Maire de Dax ;
- Monsieur DUCHESNE Philippe, représentant de la ville de Dax ;
- Monsieur BERTHOUX Christian, représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;
- Madame HENRARD Marie-Josée, représentante de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;
- Madame MICHEL Danielle, représentante du Conseil Général des Landes.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame MARCHAND Dominique, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Sylvia DERTHEIL, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Bernard TABONE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame PALISSON Christine, représentante désignée par une organisation syndicale ;
- Madame FERRET Sylvie, représentante désignée par une organisation syndicale ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame MOLAS Jeannette, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- Monsieur DUGUIE Loïc, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- Monsieur le Docteur ARNAL Jean-Claude, Ligue contre le cancer, représentant des usagers désigné par le Préfet des Landes ;
- Monsieur NARZABAL André, UNAPEI, représentant des usagers désigné par le Préfet des Landes ;
- Monsieur CABANAC Francis, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Landes ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Dax – Côte d'argent
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Landes ou son représentant
- Madame ROHFRITSCH Claudine représentante des familles accueillies dans les unités de long séjour

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dax à quinze ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'arrêté susvisé du 3 juin 2010 est complété ainsi qu'il suit :

3° en qualité de personnalités qualifiées :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le représentant du Comité d'Ethique

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan à quinze ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan, Avenue Pierre de Coubertin 40024 MONT DE MARSAN CEDEX (LANDES), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

- I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative
- 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Mme DARRIEUSSECQ Geneviève, maire de Mont de Marsan ;
 - M. TORTIGUE Bertrand, représentant de la ville de Mont de Marsan
 - M. MALLET Pierre, représentant de la Communauté d'Agglomération du Marsan ;
 - M. MEZRICH Eric, représentant de la Communauté d'Agglomération du Marsan ;
 - Monsieur VIDALIES Alain, représentant du Conseil Général des Landes ;
- 2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical
- Madame VISADE Line, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Madame le Docteur BRECHET Marie-Pierre, représentante de la commission médicale d'établissement ;
 - Monsieur le Docteur BRIAUD Michel, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Monsieur BRUNEAU Marc, représentant du personnel désigné par une organisation syndicale ;
 - Monsieur COUBLUC Bruno, représentant du personnel désigné par une organisation syndicale ;
- 3° en qualité de personnalités qualifiées
- Monsieur TICHIT Jean-Marie, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
 - Monsieur le Docteur FASQUELLE Antoine, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
 - Madame RASOTTO Marie-Rose, UDAF, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;
 - Monsieur BROUSTAU Jean-Claude, UNAFAM, représentant des usagers désigné par le Préfet des Landes ;
 - Madame le Docteur Dominique BARDET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Landes ;
- II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative
- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Mont-de-Marsan
 - La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
 - Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Landes ou son représentant
 - Le représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes.
- ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
- ARTICLE 4** - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
- Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010
 La Directrice générale de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine
 Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan à quinze ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'arrêté susvisé du 3 juin 2010 est complété ainsi qu'il suit :

3° en qualité de personnalités qualifiées :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le représentant du Comité d'Ethique

- Madame Catherine DUNOGUIER, représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LA GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES DECES DU TITULAIRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-21 et R.5125-43,

Vu l'acte établi par la Mairie d'Aiguillon, Lot et Garonne, attestant du décès de Monsieur Pierre DEMONT le 8 juin 2010,

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Marie JAMET, pharmacienne, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie de Monsieur Pierre DEMONT, centre commercial Camp Sempé, 47190, AIGUILLON,

Vu le contrat de gérance de l'officine établi après le décès de son titulaire, Monsieur Pierre DEMONT,

Vu l'inscription de Madame Marie JAMET au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire,

DECIDE

ART. 1ER. – Madame Marie JAMET est autorisée à gérer la pharmacie de Monsieur Pierre DEMONT, pour une durée de deux ans, à compter du 8 juin 2010.

ART. 2. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES - N°LR 13 –

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,

Vu la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur Jean-Pierre LEROY, Directeur de la recherche clinique et de l'innovation, Direction générale des Hôpitaux de Bordeaux, pour le Professeur Bruno BROCHET, responsable du service neurologie, Groupe hospitalier universitaire Pellegrin à Bordeaux,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 13 janvier 2010 et le 9 février 2010 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique,

Vu l'avis favorable du 8 juillet 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

DECIDE

ART. 1ER. – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au service de neurologie, sous la responsabilité du Professeur Bruno BROCHET, Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, Groupe hospitalier Pellegrin, Tripode/bâtiment Tastet Girard, Place Amélie Raba Léon, 33076, Bordeaux cedex.

Le lieu de recherche est situé à trois endroits du site de Pellegrin :

- service de neurologie Pellegrin, bâtiment tripode : 10ème aile 1, 3ème aile 2 et 2ème aile 2,
- consultations neurologie, bâtiment tripode, rez de chaussée, aile 2,
- consultations douleur et mémoire, bâtiment Tastet Girard, sous-sol (rez de jardin) et 3ème étage.

Cette autorisation annule les précédentes autorisations :

- autorisation n° 02104S du 20 novembre 1998 : atelier clinique d'évaluation neuropsychologique, bâtiment Tastet Girard, sous-sol, Groupe hospitalier Pellegrin, Bordeaux, Professeur JF DARTIGUES.

- autorisation n° 02132S du 2 octobre 2000 et n°02132 MHC du 6 octobre 2000 : service de neurologie, bâtiment tripode, 2ème étage, aile 3, Groupe hospitalier Pellegrin, Bordeaux, Professeur ORGOGOZO.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, en physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L.5139-1 du code de santé publique.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades

L'âge minimum est de 18 ans, et il n'y a pas de limite d'âge supérieure spécifiée.

ART. 2. Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

ART. 3. - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MAITRES OUVRIERS (HOMME OU FEMME) - CITE DE CLAIRVIVRE ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ACTIONS SOCIALES, DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET D'AIDE PAR LE TRAVAIL 24160 SALAGNAC

Le directeur de l'établissement public départemental,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière (art.17 à 20) ;

Vu le décret n° 2010-169 du 22 février 2010 ;

Considérant que deux postes de Maître Ouvrier vont être vacants ;

Considérant que la procédure « hospimob » n'a suscité aucune candidature ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Un concours interne sur titres est organisé pour le recrutement de deux Maîtres Ouvriers.

ARTICLE 2 : Les candidats, devront être titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou
- D'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs;

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées par écrit à Monsieur le Directeur, EPD Clairvivre – 24160 SALAGNAC dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier devra comporter une lettre de candidature accompagnée de :

- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes
- une pièce d'identité

Fait à Clairvivre, le 27 juillet 2010

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

C. MOREL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES - N°LR 14 –

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,

Vu la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur Jean-Pierre LEROY, Directeur de la recherche clinique et de l'innovation, Direction générale des Hôpitaux de Bordeaux, pour le Professeur Philippe FERNANDEZ, service de médecine nucléaire, Groupe hospitalier Sud, Hôpital Xavier Arnozan, à Pessac,
Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 5 mai 2010 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique,
Vu l'avis favorable du 13 juillet 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

DECIDE

ART. 1ER. – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée à l'Unité Tomographie à Emission de Positions Recherche (TEP Recherche), sous la responsabilité du Professeur Philippe FERNANDEZ, Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, Groupe hospitalier Sud, Hôpital Xavier Arnozan, avenue du Haut Lévêque, 33604, Pessac cedex.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, en physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits thérapeutiques annexes,
- aux produits cosmétiques,
- aux produits de tatouage.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades

L'âge minimum est de 18 ans, et il n'y a pas de limite d'âge supérieure spécifiée.

ART. 2. Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

ART. 3. - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT REQUISITION D'OFFICINES DE PHARMACIE

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L5424-17 et R.5125-1 à R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le tableau de garde déposé auprès de la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période indéterminée à partir du 10 juillet 2010 ;

Vu La lettre de M. BERTHELON, président des syndicats des pharmaciens d'officine des Landes indiquant qu'il n'organise plus le tour de garde départemental à partir du 14 juillet 2010 pour une période indéterminée, et appelle à la grève les pharmaciens d'officine ;

Considérant que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose "que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L- 5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ;

Considérant que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Considérant que la suspension du service de garde des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant que le risque d'une période caniculaire sur le département est de nature à augmenter les besoins de la population en produits pharmaceutiques ;

Considérant que les syndicats responsables de l'organisation du tour de garde des pharmacies d'officine des Landes interrompent ce service contraignant les pouvoirs publics à remédier globalement à cette organisation ;
Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;
Sur proposition de La Directrice Générale de l' Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont réquisitionnés pour assurer un service de garde et d'urgence les pharmacies du département mentionnées dans l'annexe ci-jointe du présent arrêté, dans les conditions précisées par cette annexe, à compter du mercredi 14 juillet 2010 à 8 h au 31 juillet 2010 à 8 h.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est à dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire (objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture, les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 juillet 2010,

Le préfet ,

Evence RICHARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier et les articles R 4381-25 et suivants relatifs aux sociétés civiles professionnelles constituées par des professionnels relevant des titres Ier, II du livre III,

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative à l'exercice aux sociétés civiles professionnelles,

Vu la demande en date du 12 avril 2010 présentées par Mesdames Cendrine MAYOUX, Marie-Hélène LOPEZ et Isabelle HONTARREDE à DAX, en vue de l'inscription de la Société Civiles Professionnelle d'infirmières « SCP d'Infirmières Cendrine MAYOUX – Marie-Hélène LOPEZ – Isabelle HONTARREDE» sur la liste départementale,

Vu les statuts de la Société Civile Professionnelle d'infirmières en date du 12 avril 2010,

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière obtenu le 28 novembre 1997 par Madame Cendrine MAYOUX,

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière obtenu le 10 octobre 1986 par Madame Marie-Hélène LOPEZ,

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière obtenu le 12 décembre 1991 par Madame Isabelle HONTARREDE,

Considérant le caractère d'urgence et la nécessité d'engager l'activité de la Société Civile Professionnelle,

Considérant que l'Ordre Départemental des Infirmiers n'est pas actuellement dans la capacité d'instruire ces demandes,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine dans les Landes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est inscrite par la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale Santé d'Aquitaine sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles d'infirmières des Landes sous le numéro :

40 - 29

La Société Civile Professionnelles d'infirmières

« SCP Cabinet d'Infirmières Libérales

Cendrine MAYOUX – Marie-Hélène LOPEZ – Isabelle HONTARREDE »

dont le siège social est implanté - 81 rue Jean LE BON – aptt. n° 19 – 40100 DAX

Gérantes associées

- Madame Cendrine MAYOUX, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine le 28 novembre 1997, enregistré sous le numéro 40 60 2862 1le 1er novembre 1986,

- Madame Marie-Hélène LOPEZ, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine le 28 novembre 1997, enregistré sous le numéro 40 60 3997 4 le 1er mai 1998,

- Madame Isabelle HONTARREDE, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine le 12 décembre 1991, enregistré sous le numéro 40 603432 2 le 1er octobre 1992.

ARTICLE DEUX - Toute modification des statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée devra être communiquée sans délai.

ARTICLE TROIS - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE QUATRE - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la

Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier, les articles R 4381-25 à suivants relatifs aux sociétés civiles professionnelles constituées par des professionnels relevant des titres Ier, II du livre III et l'article R 4381-27 modifié précisant que le pouvoir d'agrément est confié à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative à l'exercice aux sociétés civiles professionnelles,

Vu la demande de la SCP CABINET D'INFIRMIERES SAINT JEAN D'AOUT en date du 1er février 2010,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale en date du 28 septembre 2009,

Vu l'acte de cession des parts en date du 28 septembre 2009,

Vu les statuts de la Société Civile Professionnelle « CABINET D'INFIRMIERES SAINT JEAN D'AOUT » en date du 28 septembre 2009,

Considérant le caractère d'urgence et la nécessité d'engager l'activité de la Société Civile Professionnelle,

Considérant que l'Ordre Départemental des Infirmiers n'est pas actuellement dans la capacité d'instruire ces demandes,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine dans les Landes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est inscrite par la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmières des Landes sous le numéro :
40-22

La « Société Civile Professionnelle CABINET D'INFIRMIERES SAINT JEAN D'AOUT »

dont le siège est implanté – 20 quai Silguy – N° 10 - 40000 MONT DE MARSAN

Gérantes associées

- Madame Régine LASSALLE titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine le 13 juillet 1989 et enregistré sous le numéro 40 60 3128 6 le 30 juin 1989 ;

- Madame Etienne LAUDETTE, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 1er mars 1979 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 60 3868 7 le 1er juin 1997.

ARTICLE DEUX – Toute modification des statuts de la Société Civile Professionnelle devra être communiquée sans délai.

ARTICLE TROIS - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE QUATRE - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de PAU afin de pourvoir 2 postes.

- filière IDE (enseignement IFSI) : 1 poste

- filière IADE : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les

agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un poste de préparateur en pharmacie hospitalière est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEUR AMBULANCIER AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Un concours sur titres de conducteur ambulancier aura lieu au Centre Hospitalier de la Côte Basque, afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier et justifiant des permis de conduire suivants :

-catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers

et

-catégorie C ou D : poids lourds ou transport en commun

Les candidats reçus seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 10 postes dans les branches suivantes :

- Sécurité: 1 poste

- Electricité : 1 poste

- Jardin : 1 poste

- Magasin : 2 postes

- Logistique : 2 postes

- Garage : 3 postes

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex., auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME COLETTE PERRIN DIRECTRICE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DES LANDES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale,

Vu la décision portant délégation de signature à Madame Colette Perrin, en date du 20 avril 2010,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

L'article 1° de la délégation de signature donnée le 20 avril 2010 à Madame Colette Perrin, Directrice de la délégation territoriale des Landes, est complété des alinéas suivants :

- les courriers proposant les modifications budgétaires aux établissements et services médico-sociaux dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- la notification du montant annuel des dépenses autorisées des établissements et services médico-sociaux.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 juillet 2010

La Directrice Générale de

l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.5125-1 à R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet des Landes et l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le tableau de garde déposé auprès de la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période indéterminée à partir du 10 juillet 2010 ;

Vu la lettre de M. BERTHELON président des syndicats des pharmaciens d'officine des Landes indiquant qu'il n'organise plus le tour de garde départemental à partir du 14 juillet 2010 pour une période indéterminée, et appelle à la grève les pharmaciens

d'officine ;

Considérant que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose "que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service" ;

Considérant que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Considérant que la suspension du service de garde des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant que le risque d'une période caniculaire sur le département est de nature à augmenter les besoins de la population en produits pharmaceutiques,

Considérant que les syndicats responsables de l'organisation du tour de garde des pharmacies d'officine des Landes interrompent ce service contraignant les pouvoirs publics à remédier globalement à cette organisation ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont réquisitionnés pour assurer un service de garde et d'urgence les pharmacies du département mentionnées dans l'annexe ci-jointe du présent arrêté, dans les conditions précisées par cette annexe, à compter du dimanche 1er août 2010 à 8 h au mardi 31 août 2010 à 8 h

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juillet 2010

Le Préfet

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de Wispelaere

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier,

les articles R 4381-25 à suivants relatifs aux sociétés civiles professionnelles constituées par des professionnels relevant des titres Ier, II du livre III et l'article R 4381-27 modifié précisant que le pouvoir d'agrément est confié à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative à l'exercice aux sociétés civiles professionnelles,

Vu la demande présentée par Maître ROBIN mandaté par la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers « CLAVERIE – BOUDAT – PAULIN – LACOUTURE - BOUDAT » de SAINT SEVER en date du 30 juin 2010,

Vu l'acte de cession des parts en date du 30 juin 2010,

Vu les statuts de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers « CLAVERIE – BOUDAT – PAULIN – LACOUTURE - BOUDAT » en date du 7 juillet 2010,

Considérant le caractère d'urgence et la nécessité d'engager l'activité de la Société Civile Professionnelle,

Considérant que l'Ordre Départemental des Infirmiers n'est pas actuellement dans la capacité d'instruire ces demandes,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est inscrite par la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmières des Landes sous le numéro :

40-08

La « Société Civile Professionnelle d'Infirmiers CLAVERIE – BOUDAT – PAULIN – LACOUTURE - BOUDAT » dont le siège est implanté – 4 rue de Pontix – 40500 SAINT SEVER

Gérants associés

- Madame Anne-Marie CLAVERIE titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 29 juin 1982 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 60 2423 2 le 1er juillet 1982 ;
- Madame Françoise BOUDAT, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 9 juillet 1982 par la Direction Régionale des Affaires Sociales du Languedoc-Roussillon et enregistré sous le numéro 40 60 2680 7 le 1er février 1985 ;
- Madame Marilynne PAULIN, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 3 juillet 1979 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 60 2380 4 le 1er février 1982 ;
- Madame Régine LACOUTURE, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré le 1er octobre 1970 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 65 1338 2 le 1er octobre 1970 ;
- Monsieur Philippe BOUDAT, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier délivré le 18 avril 2007 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 65 3799 3 le 5 octobre 2007.

ARTICLE DEUX – Toute modification des statuts de la Société Civile Professionnelle devra être communiquée sans délai.

ARTICLE TROIS - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE QUATRE - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine,
Madame Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier, les articles R 4381-25 à suivants relatifs aux sociétés civiles professionnelles constituées par des professionnels relevant des titres Ier, II du livre III et l'article R 4381-27 modifié précisant que le pouvoir d'agrément est confié à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative à l'exercice aux sociétés civiles professionnelles,

Vu la demande présentée par Maître ROBIN mandaté par la Société Civile Professionnelle d'Infirmières « DEYRIS – LESPEDES – DARROUZES – ROCHELET – BARBIER - LE MARC'HADOUR » d'AMOU en date du 16 juillet 2010,

Vu l'acte de cession des parts en date du 15 juillet 2010,

Vu les statuts de la Société Civile Professionnelle d'Infirmières « DEYRIS – LESPEDES – DARROUZES – ROCHELET – BARBIER - LE MARC'HADOUR » en date du 15 juillet 2010,

Considérant le caractère d'urgence et la nécessité d'engager l'activité de la Société Civile Professionnelle,

Considérant que l'Ordre Départemental des Infirmiers n'est pas actuellement dans la capacité d'instruire ces demandes,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est inscrite par la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmières des Landes sous le numéro :

40-16

La « Société Civile Professionnelle d'Infirmiers DEYRIS – LESPEDES – DARROUZES – ROCHELET – BARBIER - LE MARC'HADOUR »

dont le siège est implanté – 7 place de la Técoùère – 40330 AMOU

Gérantes associées

- Madame Marie-Claude DEYRIS, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 22 février 1977 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 60 1886 1 le 11 mars 1977 ;

- Madame Maylis LESPEDES, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 10 octobre 1986 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 60 2984 3 le 16 septembre 1987 ;

- Mademoiselle Céline DARROUZES, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 26 juin 1980 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Ile de France et enregistré sous le numéro 40 60 2241 8 le 1er juillet 1980 ;

- Madame Delphine ROCHELET, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré le 28 juillet 1994 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Auvergne et enregistré sous le numéro 40 65 2605 3 le 3 août 2000 ;

- Madame Patricia BARBIER, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré le 27 juin 1985 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Ile de France et enregistré sous le numéro 40 65 2749 9 le 10 septembre 2001 ;

- Madame LE MARC'HADOUR Sandrine, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré le 16 décembre 1996 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 65 3729 0 le 5 juillet 2007.

ARTICLE DEUX – Toute modification des statuts de la Société Civile Professionnelle devra être communiquée sans délai.

ARTICLE TROIS - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE QUATRE - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine,
Madame Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre GARNAUD, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie du 168 rue de Pessac, 33000, BORDEAUX au 94 rue André Messenger, 33520, BRUGES, demande déclarée complète à la date du 6 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 2 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis du Préfet de la Gironde en date du 2 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde, sollicitée le 12 mai 2010,

Considérant que la population municipale de la commune de BRUGES où le transfert est projeté est de 13.605 habitants,

Considérant que la commune de BRUGES où le transfert est projeté dispose de 5 officines,

Considérant que la population de la commune de BRUGES devrait atteindre 20.000 habitants pour qu'une sixième licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – La demande de transfert présentée Monsieur Alexandre GARNAUD, pharmacien titulaire, pour la commune de BRUGES est rejetée.

ART. 2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé

DGOS- Bureau « Premier Recours »

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2010

pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

La Directrice générale adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de

transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis BENESSE en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à PAUILLAC, 33250, du 29 rue Jean Jaurès, au 52 rue du maréchal Joffre, demande déclarée complète à la date du 23 avril 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 2 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines de Gironde reçu le 25 juin 2010

Vu l'avis du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 22 juillet 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 5265 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 4 officines,

Considérant que l'officine ne se déplacera que d'environ 476 mètres au sein de la commune de PAUILLAC,

Considérant qu'une amélioration sera apportée par une meilleure répartition de la desserte pharmaceutique,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – Monsieur Jean-Louis BENESSE est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de PAUILLAC, du 29 rue Jean Jaurès au 52 rue du maréchal Joffre.

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001025 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART. 3. – Un délai d'un an est accordé à Monsieur Jean-Louis BENESSE pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART. 4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART. 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé

DGOS- Bureau « Premier Recours »

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2010

pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

La Directrice générale adjointe

Anne BARON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 916 PORTANT SUR L'EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LUDON GAUBE

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Ludon Gaube en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'article 42 relatif à l'extraction du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que l'état parcellaire, annexés à la délibération de l'assemblée des propriétaires du 9 septembre 2008, relative à l'extraction du périmètre,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'extraction du périmètre de l'ASA de Ludon Gaube telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée des propriétaires du 9 septembre 2008 est autorisée.

ARTICLE 2 – La surface du périmètre de l'ASA est de : 757 ha 05 a 09 ca.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des

Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Ludon Gaube, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2010-940 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA PISTE CYCLABLE RELIANT LES COMMUNES DE MIMIZAN ET BIAS.

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAECL/2010/n°107 en date du 9 mars 2010 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) et parcellaire - des travaux d'aménagement de la piste cyclable Mimizan-Bias.

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans les communes de Bias et Mimizan et publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu les registres d'enquêtes publiques déposés aux mairies de Mimizan et Bias durant les enquêtes qui se sont déroulées du mardi 6 avril au mercredi 21 avril inclus ;

Vu le rapport et les conclusions émises par Monsieur Jean André CAPDEVILLE, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau ;

Vu la délibération de la commission permanente de la communauté de commune de Mimizan en date du 2 septembre 2009 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la piste cyclable reliant les communes de Mimizan et Bias.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes de Mimizan, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Mimizan et de Bias selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par les maires des communes de Mimizan et de Bias.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Commune de Mimizan, les maires des communes de Mimizan et de Bias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Le 6 juillet 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MODIFICATIF N°2010-738 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE

Le préfet des Landes

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom,

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale,

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DAE/3ème Bureau/2008/n°701 du 27 mai 2008 portant renouvellement de la commission départementale de la présence postale territoriale dans le département des Landes

Vu la délibération en date du 17 mai 2010 de la commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine portant désignation de ses représentants à la commission départementale de présence postale territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER -

L' article 1er de l'arrêté préfectoral PREF/DAE/3ème Bureau/n°701 en date du 27 mai 2008 susvisé est modifié comme suit :

- Représentants du Conseil Régional :

Titulaire : Mr Renaud LAGRAVE, Conseiller Régional d'Aquitaine

Suppléante : Mme Maryline BEYRIS, Conseillère Régionale d'Aquitaine

Titulaire : Mr Alain BACHE, Conseiller Régional d'Aquitaine

Suppléante : Mme Florence DELAUNAY, Conseillère Régionale d'Aquitaine

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur de la poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 09 juin 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE 2010- 988 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PAUL FAURY, DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DES LANDES DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Le préfet des Landes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Evence RICHARD préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu L'arrêté ministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Mr FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Délégation de signature est donnée à M. Paul FAURY, Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

A - SALAIRES

1 - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article L 7422-2 du code du travail),

2 - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L 7422-6 et L 7422-11 du code du travail),

3 - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L 3141-23 du code du travail),

4 - Arrêté de la liste des conseillers des salariés (D1232-4 et 5),

5 - Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié (articles D 1232-7 et 1232-8 du code du travail),

6 - Décisions relatives au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (L 3232-7 et 8 - R 3232-3 et 4),

7 - Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail).

8 - Extension des accords et avenants de salaires des conventions collectives départementales étendues des professions agricoles (articles L 2261-26, D2261-6 et D2261-7 du Code du Travail)

B - REPOS HEBDOMADAIRE

1 - Dérogations au repos dominical (articles L 3132-20 et 3132-23 du code du travail),

2 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail (L 3132-26 et 27 - R 3132-21),

3 - Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région(L3132-29),

4 - Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain (L3132-29),

5 - Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement (L3132-25 et L3132-19).

C - ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

1 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail - article L

2336-4 du code de la santé publique),

2 – Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequin dans la publicité et la mode (L7124-1),

3 – Délivrance, renouvellement, suspension et retrait de l'agrément des agences de mannequin leur permettant d'engager des enfants (L7124-5),

4 – Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (L7124-9).

D - APPRENTISSAGE ALTERNANCE

1 - Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3, R 6223-16 et R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail),

2 - Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public (loi 92-675 du 17/07/92 - décret 92-1258 du 30/11/92),

3 - Décisions d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis (loi 92-675 du 17/07/92 - décret 92-1258 du 30/11/92).

E - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

1 - Autorisations de travail (articles L 5221-2 et L 5521-5 du code du travail),

2 - Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail (articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA).

F - PLACEMENT AU PAIR

1 - Autorisations de placement au pair de stagiaires "aides familiales" (accord européen du 21/11/99 - circulaire 90-20 du 23/01/99).

G - EMPLOI

1 - Convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en terme d'égalité professionnelle (R 1143-1),

2 - Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel (articles L 5122-1, R 5122-1 à R 5122-29 du code du travail),

3 - Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel (articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 du code du travail),

4 - Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive (articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R 5112-11, L 5123-2 et L 5124-1, R 5123-3 et R 5111-1 et 2, L 5111-1 et L 5111-3 du code du travail, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08 - R 5123-12 à 14),

5 - Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC (articles L 5121-3 , R 5121-14 et R 5121-15 du code du travail),

6 - Décisions d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi (L 5121-4 et 5 - R 5121-14 à 18),

7 - Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L 2242-17 du code du travail (D 2241-3 et 2241-4 du code du travail),

8 - Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation (articles L 1233-84 à L 1233-89, D 1233-38 du code du travail),

9 - Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont, avance Eden et chéquiers conseils (articles L 5141-2 à L 5141-6, R 5141-1 à R 5141-33 du code du travail, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08),

10 - Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) (loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03),

11 - Diagnostics locaux d'accompagnement (circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 - L 5134-1 à 4),

12 - Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et suivants du code du travail),

13 - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ (article D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97),

14 - Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (articles L 5132-2 et L 5132-4, R 5132-44 et 5132-45 du code du travail),

15 - Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises (articles L 5134-54 à L 5134-64 du code du travail),

16 - Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires" (article L 3332-17-1 du code du travail),

17 – Toutes décisions et conventions relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats initiative emploi, aux contrats unique d'insertion et aux CIVIS (L5134-21 et L5134-22, L5134-36 et L5134-39, L5134-65 et L5134-66, L5134-75 et L5134-78, L5134-19-1, L5134-04, L5134-100 et L5134-101)

H - GARANTIES DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

1 - Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives (articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail - L 5421-1 et suivants, R 5426-3 à R 5426-14, décret n° 2005-015 du 2 août 2005 art. 11),

2 - Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement (articles L 5423-1 à R 5423-6, R

5423-1 à R 5423-14 du code du travail),

3 - Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite (articles L 5423-18 à 5423-23 du code du travail).

I - FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION

1 - Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation (articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail),

2 - Validation des Acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits (loi 2002-73 du 17/01/02, décret 2002-615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03),

J - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés (articles L 5212-5 et L 5212-12 du code du travail),

2 - Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants (articles R 5212-1 à R 5212-11 et R 5212-19 à R 5212-31 du code du travail),

3 - Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail).

K - TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Subvention d'installation d'un travailleur handicapé (articles R 5213-52, D 5213-53 à 5213-61 du code du travail),

2 - Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (articles L 5213-10 et R 5213-33 à 5213-38 du code du travail),

3 - Attribution de prime de reclassement (L 5213-4 et D 5213-15 à 21),

4 - Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage (articles L 6222-38, R6222-55 à R 6222-58 du code du travail - arrêté du 15/03/78).

5 - Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés (circulaire DGEFP 99-33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07).

L – AGENCE DE MANNEQUINS

1 – Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequin (L 7123-14, R 7123-8, R 7123.17).

ARTICLE 2. - Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les lettres aux Ministres et à leurs services, aux Parlementaires, au Préfet de Région, aux Conseillers Régionaux et Généraux,
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

ARTICLE 3. - M. Paul FAURY, directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence et d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

ARTICLE 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur de l'unité territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 juillet 2010

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°1365 PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2010 portant modification des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne ;

Vu les délibérations concordantes relatives à la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Marenne :

- du Conseil Général en date du 21 juin 2010,

- de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 24 juin 2010 ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2010 du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Marenne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Le syndicat mixte a pour objet :

- l'acquisition de terrains,

- l'aménagement de la zone d'activités économiques d'intérêt départemental, située sur le territoire de la commune de Saint Geours de Marenne,

- la gestion du Centre de ressources Atlantisud, comprenant notamment la gestion d'un hôtel et d'une pépinière d'entreprises, une plate-forme technique et un laboratoire d'analyse énergétique, de veille technologique, de recherche et développement. Dans ce cadre, il participe à hauteur de 57,14% au capital social fixé à 37 100 euros de la société publique locale « Domolandes », telle que prévue par les dispositions du titre III du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, associant, outre le Syndicat Mixte, le Département des Landes et la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général, le Président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Marenne, le Président de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 22 juillet 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE CONJOINT PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE LA M.E.C.S. « CENTRE CHEZ NOUS » SISE A VIEUX-BOUCAU

Le préfet des Landes

Le président du conseil général des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-7 à L.313-10, L.313-15 à L.313-20 et L.331-5 à L.331-9,

Vu le Décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 Juillet 1992 habilitant le Centre Chez Nous à Vieux Boucau, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le schéma départemental enfance 2008-2012, adopté par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2008,

Considérant le mécanisme préventif mis en place par les autorités de contrôle, notamment lors de la procédure contradictoire de tarification du 10 juin 2009,

Considérant que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L.312-1 ne sont respectées,

Considérant la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus au sens de l'article L.313-9,

Considérant que les autorités ayant délivré l'autorisation ont pris les mesures nécessaires au placement des personnes qui étaient accueillies,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

La Maison d'enfants à caractère social sise à Vieux-Boucau 40480, gérée par l'Association « Chez Nous », fait l'objet d'une fermeture définitive, accompagnée de la cessation d'activité totale de l'établissement à compter du 16 juillet 2010.

ARTICLE 2

La fermeture définitive de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Département des Landes ou du Président du Conseil général des Landes, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5

Le Préfet des Landes, le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes, le Directeur interrégional Sud-ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur territorial Aquitaine Sud de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Conseil général des Landes, le Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 juillet 2010

Préfet des Landes

Evence RICHARD

Président du Conseil général

Henri EMMANUELLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/IAPE/UTAC/2010/N° 345 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT SITE PHOTOVOLTAIQUE BT SCI LOU PIGNAT POSTE P67 « JOSEPH » SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 mai 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Vielle Saint Girons le 8 juin 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Castets réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 9 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 juin 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 10 juin 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 4 juin 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 7 juin 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 28 juin 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 mai 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Madame le maire de Vielle Saint Girons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Madame le maire de Vielle Saint Girons et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Vielle Saint Girons pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 juillet 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 347 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE DOMAINE DE POUYBLANC SUR LA COMMUNE DE VERT

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 mai 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Vert le 14 juin 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan

le 15 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 juin 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 31 mai 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques

et Défense le 31 mai 2010 et bureau Police de l'Eau le 31 mai 2010,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 9 juin 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 mai 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le maire de Vert et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Vert pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 juillet 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL MODIFIANT L' ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE

Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour,

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement ,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne 2010-2015,

Vu le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

Vu les arrêtés interdépartementaux du 14 juin 2005 , du 9 mai 2006 , du 15 mai 2007 , du 4 février 2008, et du 7 avril 2009 , modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage
 Considérant les nouvelles valeurs fixées par le SDAGE au point nodal de Campagne du débit d'objectif d'étiage (DOE = 5,6 m³/s) et du débit de crise (DCR = 4,5 m³/s) et au point nodal de Aire amont Lees du débit d'objectif d'étiage (DOE = 4,5 m³/s)
 Considérant le faible écart entre les valeurs de DOE et de DCR (1,1 m³/s) à Campagne , la gestion des mesures 2 et 3 entre ces deux valeurs serait peu opérationnelle , aussi la mesure 1 d'alerte est placée au-dessus de la valeur du DOE , la valeur du DOE correspond à la valeur de la mesure 2.

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

ARRETENT

ARTICLE 1

Les seuils suivants de déclenchement des mesures prévus au chapitre III du "Plan de Crise" annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 s'appliquent à compter de 2010 :

SEUILS APPLICABLES à partir de 2010 :

m ³ /s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1	3,3 (DOE)	4,5 (DOE)	5,8 (DOE)	8,2 (DOE)	18,0 (DOE)	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,3	5,8	13,7	5,6 (DOE)
Mesure 3	1,4	1,7	2,7	4,2	11,3	4,9
Mesure 4	0,7(DCR)	1,0 (DCR)	2(DCR)	2,6(DCR)	9,0(DCR)	4,5(DCR)

ARTICLE 2

Les arrêtés interdépartementaux du 14 juin 2005 , du 9 mai 2006 , du 15 mai 2007 , du 7 avril 2009 , modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage, sont abrogés

L'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 4 février 2008 , modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage , est abrogé.

ARTICLE 3

Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et dans les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer), des quatre départements concernés.

ARTICLE 4

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 05 juillet 2010

Le Préfet des Landes,

Evence Richard

A Auch,

Le Préfet du Gers,

Denis Conus

A Pau,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Philippe Rey

A Tarbes,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

René Bidal

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLFERINO

Le préfet des Landes

Vu les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-6 du Code Forestier,

Vu la Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture PN/S du 3.1.70, 3024 du 03 Décembre 1970,
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2010
 Vu la fiche technique de présentation ONF en date du 23 avril 2010
 Vu l'avis de M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Mont de Marsan en date du 24/06/2010
 Vu le plan des lieux,
 Vu la délégation de pouvoirs de M. le Directeur Général de l'Office National des Forêts en date du 30 mars 2009 décision n° 2009-12,
 Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Adhérent au régime forestier, les terrains désignés ci-dessous, situés sur le territoire de la commune de SOLFERINO et propriétés de la dite commune.

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Parcelles du Puy	L	122 partie	4ha 04 a 54 ca
Le Bourg	M	236	1ha 03a 53ca
Le Bourg	M	594	22a 48ca
Le Bourg	M	599	3a 32ca
Le Bourg	M	601	1ha 23a 63ca

soit une surface totale de 6ha 57a 50ca

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Maire de la Commune de SOLFERINO, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 07 Juillet 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 portant modification de la composition de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »

Vu la demande du Commission Permanente du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 14 juin 2010,

Considérant la mise en oeuvre de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P.) et la réorganisation des services de l'état qui en découle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

« Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Service	Titulaire	Suppléant
Conseil Régional Aquitaine	M. Eric GUILLOTEAU	M. André DROUIN

Conseil Régional Midi-Pyrénées	M. Pierre FORGUES	M. Claude GAITS
Conseil Général des Hautes Pyrénées	M. Roland DUBERTRAND <i>M. Francis DUTOUR</i>	
Conseil Général du Gers	M. Marc PAYROS M. Francis DAGUZAN	
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	M. Charles PELANNE M. Bernard SOUDAR	
Conseil Général des Landes	M. Robert CABE M. Gabriel BELLOCQ	
Association des Maires des Hautes Pyrénées	M. Henri DUBOE (maire de Trébons) <i>M. Jean GUILHAS</i> (maire de Maubourguet)	M. Gilbert DUCOS (maire de Marsac)
Association des Maires du Gers	M. Jean PAGES (maire de Galiax) M. Jean-Claude FRANCHETTO (maire de Caumont)	M. Alain FAGET (maire de ST Martin d'Armagnac)
Association des Maires des Pyrénées Atlantiques	M. Arthur FINZI (maire de Saint Castin) M. Alain LECHON (maire de Burosse-Mendousse)	
Association des Maires des Landes	M. Jean Paul LASSERRE (maire de Toulourette) M. Michel DAGUINOS (maire de Saint Jean de Lier)	M. Henri DUHON (maire de Vicq d'Auribat)
Structures Intercommunales des Hautes Pyrénées	CC du Val d'Adour M. Marc BORDIER CC des Baronnie M. Claude DEGAUCHY (maire d'Escots)	
Structures Intercommunales du Gers	CC Bastides et Vallons du Gers M. Alain BEZIAN (maire de Tasque) CC Monts et Vallées de l'Adour M. Guy SAINT GUILHEM	
Structures Intercommunales des Pyrénées Atlantiques	CC de Lembeye M. Patrick BARBE (adjoint au maire de Lannecaube) CC d'Arzacq M. Guy BARUS (maire de Géus d'Arzacq)	CC de Garlin M. René LARROUCAU (conseiller municipal de Saint Jean Poudge)

Structures Intercommunales des Landes	CC du Pays Tarusate M. Alain LABARTHE (maire de Bégaar) CC du Cap de Gascogne M. Jean Pierre DALM (maire de Saint Sever)	
Syndicat de rivière des Hautes Pyrénées	Comité Rivière du Haut Adour M. Alain ARAGNOUET SIDCEA M. Sylvain DOUSSAU	
Syndicat de rivière du Gers	Syndicat mixte d'entretien de l'Adour Gersois M. Joël BOUEILH	
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques	SIVOM du canton de Montaner M. Julien LACAZE	
Syndicat de rivière des Landes	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Bernard LABADIE (adjoint au maire d'Eyres Moncubes) SI du bassin versant du Bos M. Philippe ANACLET (adjoint au maire de Bas mauco)	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Jean Pierre LAFFERRERE (maire de Philondenx)
Institution Adour	M. Jean Claude DUZER M. Guy DARRIEUX M. Michel PASTOURET M. Bernard SUBSOL	Mme Isabelle CAILLETON M. Régis SOUBABERE

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaire	Suppléant
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées	M. Christian PUYO	M. Jean Jacques VERDOUX
Chambre d'agriculture du Gers	M. Pierre LAJUS	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADÉ
Chambre d'agriculture des Landes	M. Jean-Michel ANACLET	M. Marcel SAINT CRICQ
Chambre de commerce et d'industrie	M. Paul BERGAMO (Gers) M. Jean BAROTTIN (Landes)	M. Patrick ZERBINI (Hautes Pyrénées) Mme Monique DAUDE (Pyrénées Atlantiques)
Associations de Protection de la Nature	Adour Eau Transparente (64) le Président ou son représentant	UMINATE 32 Le Président ou son représentant

	SEPANSO Landes Le Président ou son représentant Nature Midi Pyrénées Le Président ou son représentant	UMINATE 65 Le Président ou son représentant Landes Nature Le Président ou son représentant
Association de consommateur	UFC que choisir Pierre JOUY	UDAF (40) la Présidente ou son représentant
Fédération de Chasse	M. Jean Luc DUFAU (Landes)	
Canoë Kayak	M. Georges DANTIN (Hautes Pyrénées)	M. Manuel FRANCES (Landes)
Fédération de Pêche	M. Jacques DUCOS (Hautes Pyrénées) M. Jean Jacques NAPOLEON (Landes)	M. Jacques MAYSONNAVE (Pyrénées Atlantiques) M. Claude LANNELONGUE (Gers)
Comité Départemental du Tourisme	M. Jean Manuel DELEUZE (Hautes Pyrénées) le Président ou son représentant (Gers)	M. Gérard CAZALIS (Pyrénées Atlantiques) M. Jean Yves MONTUS (Landes)
Association départementale des irrigants	Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes Pyrénées M. Jean PERE	Groupement des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques M. Francis UCHAN
Association de carriers UNICEM	M. Pierre PECOUT	M. Jacques GUENANTIN

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Le Préfet du Gers ou son représentant,
- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le Préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau du Gers ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées ou son représentant,
- Le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant (titulaire), des Hautes Pyrénées ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire),
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (titulaire), du Gers ou son représentant (suppléant),
- La Société Electricité de France (ERDF) : M. André VILLEMUR (titulaire), M. Pascal OSSELIN (suppléant) »

ARTICLE 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

à Mont-de-Marsan le, 12 juillet 2010

Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN VERSANT DES ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »,

Vu la demande la Commission Permanente du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 17 mai 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » est modifié comme suit :
« 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Conseil Régional Aquitaine	Mme Florence DELAUNAY
Conseil Général des Landes	M. Jean Louis PEDEUBOY
Conseil Général de Gironde	M. Christian GAUBERT
Communauté de Communes des Grands Lacs	M. Guy DUCOURNAU
Communauté de Communes de Mimizan	M. Jean-Marc BILLAC
Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »	M. Xavier FORTINON
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	M. CASTANDET
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon	M. Michel ALEGRE
Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Bernard COMET
Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis en Born	M. Daniel PONS
Association des Maires des Landes	M. Bernard LAINE, Maire de Sanguinet M. Jean Jacques LOUPIT, adjoint au Maire de Parentis en Born M. Patrick SABIN, Maire de Escource Mme Michèle BIROCHAU, Maire de Aureilhan M. Christian HARAMBAT, Maire de Liposthey M. Patrick VAN HEESWYCK, Maire de Luë

	M. Lucien CAUDRON, adjoint au Maire de Solférino M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux
Association des Maires de Gironde	M. Francis CAZIS, Maire de Mios M.François GAUTHIER, Maire de Lugos.

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Chambres de commerce et d'industrie	M. Peter SIDER (40)
Chambres d'agriculture	M. Vincent VILLENAVE (40)
Fédérations de Chasse	M. Victor ALCARAZ (33)
Fédérations de Pêche	M. Michel VINCENT (40)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	Mme Christine GOOD
Association Régionale de défense des forêts contre l'incendie	M. Bernard BOYAU
Société des amis de Navarrosse	M. Jacques LAFARGUE
SEPANSO Landes	M. Georges CINGAL
Syndicat de l'hôtellerie de plein air	Mme DAGREOU
Comité départemental de voile des Landes	M. Michel LACLAU
Groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine	M. Marc LAMOTHE
Section régionale conchylicole d'Arcachon Aquitaine	Mme Angélika HERMANN
Consommation logement et cadre de vie	M. Christian RACLOT

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Le Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou de son représentant ,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Commandant de la base aérienne de Cazeaux Sanguinet ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,

□ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes ou son représentant. »
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 juin 2010 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau est abrogé.

ARTICLE 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le 28 juin 2010

le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze »,

Considérant la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P.) et la réorganisation des services de l'Etat qui en découle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze » est modifié comme suit :

« 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional Aquitaine	Mme Maryline BEYRIS	Mme Maria LAVIGNE
Conseil Régional Midi-Pyrénées	Mme Elisabeth MITTERRAND	M. Jean Louis GUILHAUMON
Conseil Général des Landes	M. Christian CAZADE	
Conseil Général du Gers	M. Marc PAYROS	
Association des Maires des Landes	M. Jean-Claude LALAGÜE Maire d'Uchacq et Parentis M. Guy ROLLIN Maire de Meilhan M. Alain LABARTHE Maire de Bégaar	M. Jacques JUNQUAS Maire de Campet et Lamolère M. Philippe DUBOURG Maire de Carcares Ste Croix
Association des Maires du Gers	M. Henri DIEDERICH	

	Maire de Larée M. Yves RISPAT Maire de Lupiac M. Francis DAGUZAN Maire de Troncens	M. Aimé VILLENEUVE Maire de Peyrusse-Grande
Communauté de communes du Pays Tarusate	M. Vincent LESPERON Maire de ST Yaguen	Mme Sabine DEHEZ Maire de Carcen Ponson
Communauté de communes du Pays d'Albret	M. Jean Luc BLANC SIMON Conseiller municipal de Brocas les Forges	
Communauté de Communes du Pays de Roquefort	M. Pierre CHANUT Maire de Roquefort	M. Daniel ROZIER Maire de Saint Gor
Communauté de Communes du Gabardan	M. Serge JOURDAN Maire de Losse	M. Antoine LEQUERTIER Maire de Mauvezin d'Armagnac
Collectivités	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération du Marsan	M. Christian CENET Maire de Bogue	
Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan	M. Jean Marc DARTEYRON Conseiller municipal de Saint Cricq Villeneuve	
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels	M. Patrick MIMOT	M. Pierre DARMANTE
Communauté de Communes du Bas Armagnac / Bas Adour	M. Jean DUCLAVE Maire de Magnan	
Communauté de Communes du Grand Armagnac	M. Gérard LUFLADE Maire de Mauléon d'Armagnac	M. Guy REMAZEILLES Maire de Marguestau
Syndicat Intercommunal du Bez	Mme Armandine BEAUGIER	
Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube	M. Jean François CAZALIS	M. Jean Michel DARRABA
SIVU des berges de la Midouze	M. Alain DEHEZ	
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins du Midour et de la Douze	M. Claude SILENGO	
Institution Adour	M. Bernard SUBSOL M. Régis SOUBABERE	

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Services	Titulaires	Suppléants
Chambre d'Agriculture des Landes	M. Jean Luc CAPES	M. François LESPARRÉ
Chambre d'Agriculture du Gers	M. Marc DIDIER	
Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes	M. Jean-Marie NEROU Tembec Tartas SAS	M. Jean-Claude BEZIAT Aqualandes SAS
Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers	M. Paul BERGAMO	Mme Corinne BRUEL
Association SEPANSO	M. René CLAVE	M. Georges CINGAL
Association UMINATE	Mme Chantal PAVARD- GIBBS	Mme Martine DELMAS
Associations de consommateurs	Mme Eliane SERRE- SALHORGNE UFC Que Choisir	M. Guy PETIT UDAF
Fédération de Chasse	M. Thierry BEREYZIAT (Landes)	
Comité Départemental de Canoë-kayak	M. Albert REVUELTA (Landes)	
Fédération de Pêche des Landes	M. Jacques MARSAN	M. Vincent RENARD
Fédération de Pêche du Gers	M. Bernard LAFFARGUE	
Comité départemental du Tourisme	M. Michel LALANNE (Landes)	
Centre Régional de la propriété forestière d'Aquitaine	M. Jean-Henri D'ORGLANDES	M. LESCOUZERES

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Le Préfet du Gers ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant
- Le Chef du Service Police de l'Eau du Gers ou son représentant
- Le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Secrétaire Général de la préfecture du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ DDTM/SDAPE/UTAC/2010/N° 354 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA 100KVA P44 « BARROUILHET » POUR RENFORCEMENT BTA P6 « BERRIOT » SUR LA COMMUNE DE DOAZIT**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 juin 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Doazit le 5 juillet 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Mugron le 23 juin 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 24 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 juillet 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 29 juin 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes bureau Police de l'Eau le 1 juillet 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1 - Prescriptions générales :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 juin 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever:

Route départementale n°21 du PR 11+406 au PR 12+536 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

coupes types de canalisations souterraines.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai

de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Doazit et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Doazit pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L' Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N° 355 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT BT POSTE N°2 « BOURG » SUR LA COMMUNE DE ONARD

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 mai 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Onard le 18 juin 2010,

Madame la présidente de la Communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 16 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 juin 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 10 juin 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 29 juin 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes bureau Prévention des Risques et Défense le 10 juin 2010 et bureau Police de l'Eau le 14 juin 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 mai 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Madame le maire de Onard annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la prise en compte des risques :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – Publication :

Madame le maire de Onard et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Onard pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 356 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PSSA 100KVA 20KV N°153 « NOMADES » ET ALIMENTATION D'UNE AIRE DE NOMADES SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 mai 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Mimizan le 8 juillet 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes de Mimizan le 14 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 juin 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 29 juin 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes bureau Prévention des Risques et Défense le 10 juin 2010 et bureau Police de l'Eau le 14 juin 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 mai 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Mimizan :

Chemins ruraux :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous accotement,

en fond de fossé.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Mimizan et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mimizan pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/IAPE/UTAC/2010/N° 357 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT DU POSTE N°3 « CAPERON » ROUTE DE LAURIOLE ET ROUTE DE TOUDEILLE SUR LA COMMUNE DE POYANNE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 juin 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Madame la maire de Poyanne le 11 juin 2010,

Madame la présidente de la Communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 16 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 juin 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 29 juin 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes bureau Police de l'Eau le 14 juin 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 juin 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame la maire de Poyanne et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Poyanne pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 353 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE REMPLACEMENT POSTE PSSA PAR POSTE PAC 3UF N°32 « USINE » SUR LA COMMUNE DE ARENGOSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,
Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 1 juin 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
Monsieur le maire de Arengosse le 14 juin 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Morcenais le 14 juin 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 18 juin 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 juin 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 14 juin 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 30 juin 2010 et bureau Police de l'Eau le 15 juin 2010.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 juin 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le maire de Arengosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Arengosse pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 346 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE COLLECTIF CENTRE COMMERCIAL CLAUDE MONET SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,
Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 16 avril 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Arcachon,
Vu les avis formulés, par :
Monsieur le maire de Mimizan le 11 mai 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes de Mimizan le 18 mai 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 mai 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 24 juin 2010,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 25 mai 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau réputé favorable,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan réputé favorable.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 avril 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique des lots.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Mimizan :

Voie communale Claude Monet :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous trottoir.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le maire de Mimizan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mimizan pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 juillet 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,
et par délégation,
L' Ingénieur des T.P.E.
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 367 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA 100KVA P18 «CASTAINGS» SUR LA COMMUNE DE AUDON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 juin 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan, Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Audon le 22 juin 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate le 16 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 juin 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 14 juin 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 29 juin 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes bureau Police de l'Eau le 1 juillet 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 juin 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Présence d'un réseau de fibre optique.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Avis de Monsieur le maire de Audon annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Audon et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Audon pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L' Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N° 368 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°6 «LAC» QUARTIER «BITCHAM» SUR LA COMMUNE DE UZA**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 juin 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Uza réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Castets réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 15 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 juin 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 29 juin 2010,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes bureau Prévention des Risques et Défense le 13 juillet 2010 et bureau Police de l'Eau le 1 juillet 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 24 juin 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 juin 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en

assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Uza et Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Uza pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 juillet 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 365 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION AERIENNE ET SOUTERRAINE HTA 20KV DEPART LAHOSE-ROUYE C0404 ET DEPART CASTELN-ROUYE C0101 SUR LA COMMUNE DE MONTFORT EN CHALOSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 10 juin 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Monfort en Chalosse réputé favorable,

Madame la présidente de la Communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 24 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1 juillet 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 24 juin 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 1 juillet 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 21 juin 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 juin 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Une coordination BT avec le SYDEC est à prévoir sur P Cabanotte et Montpribat (bord de route)

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Madame le maire de Montfort en Chalosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Montfort en Chalosse pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 366 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DE L'ARMOIRE DE TYPE AC3M 40310P0183 «PEROUGE» LIEU-DIT «PITON» SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°1 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SRS/BAJ/2010/n°1 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 juin 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Soustons réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud le 16 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 juin 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 juin 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 30 juin 2010 et bureau Police de l'Eau le 15 juin 2010,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 16 juin 2010.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 juin 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication:

Monsieur le maire de Soustons et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Soustons pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°2010- 872 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-8 et L.427-9, R.427-5 à R.427-29,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 5 Mai 2010,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 Mai 2010,

Vu les états des captures réalisées par tous les intervenants et notamment par les piégeurs agréés,

Considérant qu'aux termes de l'article R,427-7 du code de l'environnement « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R,726-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2) Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3) Pour la protection de la faune et de la flore. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin. »

Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes rendus transmis par les ACCA, les lieutenants de louveterie et les

piégeurs concernant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; qu'il est attesté par ces pièces qu'au cours de la campagne cynégétique 2009-2010 ont été capturés 3358 renards, 567 fouines, 4887 corneilles noires, 3020 pies bavardes, 437 étourneaux sansonnets, 2098 sangliers, 11243 ragondins, 345 rats musqués ; et que si les captures ont baissé au regard de la précédente campagne de destruction des nuisibles, cette situation ne s'explique que par les conséquences de la tempête Klaus qui a ravagé une partie du massif forestier et rendu impossible toute activité de chasse durant une partie la campagne en cause ;

Considérant qu'il ressort des comptes rendus susmentionnés que la fouine, le lapin de garenne, le ragondin, le rat musqué, le renard, le sanglier, le vison d'Amérique, la corneille noire et la pie bavarde sont significativement présents dans le département des Landes et qu'ils sont susceptibles de causer des dommages importants aux intérêts protégés par le code rural et notamment aux cultures et aux élevages avicoles en plein air ; qu'il suit de là que lesdites espèces doivent être classées nuisibles pour la période qui va du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

Considérant que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - La liste des animaux classés nuisibles sur tout le département des Landes est fixée comme suit pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
<u>MAMMIFERES</u>	
Fouine (Martes foina)	Ensemble du département
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Ensemble du département sauf les UG 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15
Ragondin (Myocastor coypus)	Ensemble du département.
Rat musqué (Ondatra zibethica)	Ensemble du département.
Renard (Vulpes vulpes)	Ensemble du département.
Sanglier (Sus scrofa)	Ensemble du département.
Vison d'Amérique (Mustela vison)	Ensemble du département.

OISEAUX	
Corneille noire (Corvus corone corone)	Ensemble du département
Pie bavarde (Pica pica)	Ensemble du département

ARTICLE 2.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

A MONT-DE-MARSAN, le 21 juin 2010

Le préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°2010- 915 RELATIF AUX MODALITES DE REGULATION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.427-8 et L.427-9, R.427-5 à R.427-22 à R 427-28, R.422-82 à R.422-92 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010, fixant la liste des animaux classés nuisibles, en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes en date du 5 Mai 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 Mai 2010 ;

Considérant que les espèces classées nuisibles par l'arrêté susvisé sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;

Considérant que la Loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - REGULATION A TIR

En application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement, la régulation à tir peut s'effectuer, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
<u>MAMMIFERES</u> Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	du 01.07.2010 au 30.06.2011	- Hors Réserves	- Sans formalités	Dégâts aux cultures
Rat Musqué		- En réserve	- Autorisation	Protection des diques et

(<i>Ondatra zibethicus</i>)			préfecturale individuelle	des berges Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
Fouine (<i>Martes foina</i>) Renard (<i>Vulpes vulpes</i>) Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) pour la partie du département où il est classé nuisible	de l'ouverture de la chasse au 28.02.2011 du 01.03.2011 au 31.03.2011	- Hors réserve - En réserve - Hors réserve - En réserve	- Sans formalités - Autorisation préfectorale individuelle - Autorisation préfectorale individuelle - Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures et aux élevages Protection de la faune et de la flore Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
<u>OISEAUX</u> Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) Corneille noire (<i>Corvus corone Corone</i>)	de l'ouverture de la chasse au 28.02.2011 du 01.03.2011 au 31.03.2011 <u>Périodes dérogatoires :</u> du 01.04.2011 au 10.06.2011 (pie et corneille noire)	- Hors réserve - En réserve - dans les semis de cultures d'été, à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé sous étui, dans tous les cas déchargé à l'aller et au retour, y compris dans les réserves	- Sans formalités - Autorisation préfectorale individuelle - Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts sur les semis des cultures d'été et sur les fruits Prédation sur les élevages Protection de la faune et de la flore Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique

ARTICLE 2 - REGULATION PAR LE PIEGEAGE

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
<u>MAMMIFERES</u> Fouine Ragondin Rat Musqué Renard Vison d'Amérique Lapin de Garenne (pour la partie du département où il est classé nuisible)	du 01.07.2010 au 30.06.2011	- Hors réserve - En réserve	Dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux	Dégâts aux cultures et aux élevages Protection des digues et des berges Protection de la faune et de la flore

<u>OISEAUX</u> Corneille Noire Pie bavarde			classés nuisibles	Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
--	--	--	-------------------	---

ARTICLE 3 - Piégeage du vison d'Amérique.

Le piégeage du vison d'Amérique à proximité (500 mètres) des élevages avicoles ne peut être effectué qu'au moyen de pièges cages.

ARTICLE 4 - Programme de protection du vison d'Europe

En cas d'utilisation de pièges-cages, du 15 mars au 15 août, il est fortement recommandé de prévoir un trou (5cm x 5cm).

En raison de la possibilité de confusion des espèces de mustélidés, toute capture de vison d'Amérique, de vison d'Europe ou de putois doit être contrôlée selon la procédure présentée en annexe 1, par une personne identifiée dans le réseau de référents du département dont la liste est présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 - L'emploi des chiens est autorisé du 1er au 31 mars 2011, dans le cadre des battues de destruction.

ARTICLE 6 - La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Le formulaire en annexe doit être adressé à la DDTM :

pour la destruction des animaux classés nuisibles (mammifères et oiseaux), du 1^{er} au 31 Mars

pour les oiseaux , du 1^{er} avril au 10 Juin (corneilles et pies), sur les territoires situés hors réserves,

pour la régulation des animaux classés nuisibles dans les réserves par les gardes particuliers.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-873 du 21 juin 2010.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

A Mont-de-Marsan, le 29 juin 2010

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SEA N°2010-825 FIXANT LES MINIMA ET LES MAXIMA DES LOYERS DES BATIMENTS D'HABITATION COMPRIS DANS UN BAIL RURAL POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code rural et notamment ses articles L 411-11, R 411-1 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 23 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral DDEA/SEA n°1376 du 9 juillet 2009 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural pour le département des Landes est abrogé.

ARTICLE 2

La superficie à prendre en compte pour le calcul du prix des loyers des bâtiments d'habitation est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1 mètre 80. De même sont exclues les parties des bâtiments d'habitation d'une superficie inférieure à 8 m².

Pour tenir compte de l'importance des bâtiments d'habitation, conformément à l'article R 411-1 du code rural sus-visé, la superficie comprise entre 81 et 150 m² est retenue pour moitié, celle au delà de 150 m² est retenue pour le quart.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 411-1 du code rural sus-visé, les prix des loyers des bâtiments d'habitation sont déterminés en fonction de leur classement dans une des trois catégories A, B, C, dont les caractéristiques tiennent compte de leur état d'entretien et de conservation, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation.

a) Etat d'entretien et de conservation, confort

1er niveau :

- isolation sol, mur, toiture bonne
- isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en bon état
- cuisine en bon état
- salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)

2ème niveau :

- isolation sol, mur, toiture moyenne
- isolation portes et fenêtres moyenne
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en état moyen
- cuisine en état moyen
- salles de bains ou salle d'eau comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)

3ème niveau :

- sol, mur, toiture médiocre
- isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en fonctionnement (sous bague)
- pièce avec un évier
- salle d'eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle...)

Chacun de ces niveaux est affecté d'une note variant de 10 à 60 :

pour le 1er niveau : de 40 à 60,

pour le 2ème niveau : de 20 à 40,

pour le 3ème niveau : de 10 à 20.

b) Situation par rapport à l'exploitation

Pour tenir compte de la situation des bâtiments d'habitation, il est attribué une seconde note variant de 10 à 40 déterminée de la façon suivante :

pour un bâtiment d'habitation séparé des bâtiments d'exploitation : de 30 à 40

pour un bâtiment d'habitation attenant aux bâtiments d'exploitation : de 20 à 30

pour un bâtiment d'habitation qui subit des nuisances du fait des bâtiments d'exploitation : de 10 à 20.

c) Définition des catégories de bâtiments d'habitation

Le classement d'un bâtiment d'habitation dans une des trois catégories A, B, C est fonction de sa note globale, égale à la somme des notes définies au a) et au b) ci-dessus :

	Note globale
Catégorie A	de 70 à 100
Catégorie B	de 40 à 70
Catégorie C	de 20 à 40

ARTICLE 4

a) Le loyer annuel par m² correspondant à la note globale maximale 100 est fixé à 57 €/m²/an.

b) Les prix minima et maxima de chaque catégorie, exprimés en €/m²/an, sont, par conséquent, fixés comme suit :

	Note globale	Prix mini	Prix maxi
Catégorie A	de 70 à 100	39,9	57,00
Catégorie B	de 40 à 70	22,80	39,90
Catégorie C	de 20 à 40	11,40	22,80

ARTICLE 5

Les minima et maxima déterminés au b de l'article 3 et les loyers convenus entre les parties sont actualisés chaque année conformément aux prévisions de l'article L 411-11 du code rural sus-visé.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux baux conclus ou renouvelés à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 23 juillet 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 40 – 1108 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SODI AGENCE AQUITAINE POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu la demande d'agrément reçue le 6 avril 2010 présentée par la Société SODI Agence Aquitaine, domiciliée à TARTAS 93, route de la gare (40400);

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- 1.un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- 2.une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- 3.une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- 4.la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- 5.les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu la lettre en date du 1er juin 2010 notifiant au demandeur la complétude de son dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 juillet 2010;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à la Société SODI Sud Ouest, domiciliée 93 route de la gare 40400 TARTAS, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) des LANDES sous le numéro 331 204 396, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 40-2010-004.

La quantité annuelle prévisionnelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 tonnes. (convention avec la régie des eaux de Mont de Marsan pour une quantité annuelle de 200 t avec une durée de validité d'1 an à compter du 3 mai 2010, convention avec la régie municipale des eaux et de l'assainissement de DAX pour une quantité annuelle de 200 t avec une durée de validité de 5 ans à compter du 27 janvier 2009).

ARTICLE 2: Description de l'activité :

La société SODI Sud Ouest, assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration de Mont de Marsan (station

d'épuration de CONTE) et celle de DAX pour une quantité maximum annuelle de 200 tonnes chacune .

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif. On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.

la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

ARTICLE 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge ainsi que la fourniture des conventions de dépotage en cours de validité.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

un numéro de bordereau ;

la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;

le numéro départemental d'agrément ;

la date de fin de validité d'agrément ;

l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;

les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;

les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;

les coordonnées de l'installation vidangée ;

la date de réalisation de la vidange ;

la désignation des sous-produits vidangés ;

la quantité des matières vidangées ;

le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets, un volet signé par le propriétaire et la personne agréée, deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

ARTICLE 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes

les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

ARTICLE 8 : Contrôles

Le préfet (Service Police de l'Eau de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de

demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 9 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

ARTICLE 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

non- respect des éléments déclarés.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

non- respect des éléments déclarés.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de police de l'eau) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2010

Pour le Préfet

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°40 – 1109 PORTANT AGREMENT DE LA SARL CHASSAING J.M POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu la demande d'agrément reçue le 10 mars 2010, complétée les 28 mai et 15 juin présentée par la SARL CHASSAING J.M, domiciliée à SANGUINET 30, rue de l'Aiguille (40460);

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- 1.un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- 2.une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- 3.une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- 4.la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- 5.les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu la lettre en date du 21 juin 2010 notifiant au demandeur la complétude de son dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 juillet 2010;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à la SARL CHASSAING J.M, domiciliée 30 rue de l'Aiguille 40460 SANGUINET, n° SIRET 388 296 675, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 40-2010-005.

La quantité annuelle prévisionnelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 900 m3. (convention avec la régie de Mimizan avec une durée de validité d'un an reconductible par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2010, convention renouvelable par tacite reconduction avec la ville de Biscarrosse (station de Birebrac) à compter du 6 mai 2010 jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2: Description de l'activité :

La SARL CHASSAING J.M, assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration de Mimizan pour une quantité annuelle maximum de 1 600 m3 et dans celle de Biscarrosse (Birebrac) pour une quantité annuelle de 300 m3.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture, ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.

la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

ARTICLE 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge ainsi que la fourniture des conventions de dépotage en cours de validité.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

un numéro de bordereau ;

la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;

le numéro départemental d'agrément ;

la date de fin de validité d'agrément ;

l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;

les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;

les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;

les coordonnées de l'installation vidangée ;

la date de réalisation de la vidange ;

la désignation des sous-produits vidangés ;

la quantité des matières vidangées ;

le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets, un volet signé par le propriétaire et la personne agréée, deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

ARTICLE 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes

les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

ARTICLE 8 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Police de l'Eau) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 9 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

ARTICLE 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de

l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

non- respect des éléments déclarés.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

non- respect des éléments déclarés.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de Police de l'Eau) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2010

Pour le Préfet

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°372 - ARRETE AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE DE M DARRIMAJOU SUR LA COMMUNE DE LARRIVIERE SAINT SAVIN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 10 juin 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 22 juin 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Larrivière Saint Savin le 19 juillet 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Grenadois réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 24 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 juillet 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 25 juin 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 28 juin 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 28 juin 2010.

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 juin 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Larrivière Saint Savin et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Larrivière Saint Savin pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 27 juillet 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 373 - ARRETE AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PAC 3UF P27 GROUILLE, CREATION 3 DEPARTS 3X240+95 AL DEPOSE H61 CHEMIN DE LA GARE SUR LA COMMUNE DE POMAREZ

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 24 juin 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 28 juin 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Pomarez le 30 juin 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys le 1 juillet 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 12 juillet 2010,
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 30 juin 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 30 juin 2010 et bureau Police de l'Eau le 2 juillet 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Pomarez annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Pomarez et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pomarez pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 27 juillet 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°376 - ARRETE AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT ZONE D'ACTIVITE LAMARRAQUE SUR LA COMMUNE DE GABARRET**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu la demande d'annulation en date du 23 juillet 2010 du Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan de l'arrêté préfectoral n°112 du 24 février 2010,

Vu le projet présenté le 11 juin 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 22 juin 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Gabarret le 29 juin 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Gabardan le 23 juin 2010,

Monsieur le responsable de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest District Ouest à Auch le 16 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 juillet 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 30 juin 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 1 juillet 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 juin 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain et aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest District Ouest à Auch annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Annulation:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°112 du 24 février 2010.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Gabarret et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gabarret pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 27 juillet 2010,
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur et par délégation,
 Le chef de l'unité territoriale,
 Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DU LAC DE SOUSTONS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SOUSTONS ET AZUR.

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier déposé le 12 avril 2010 et complété le 05 juillet 2010 par la Commune de Soustons représentée par Monsieur le Maire MONTUS Jean Yves, enregistré sous le n°40-2010-00226 et relatif au barrage du lac de Soustons ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 06 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la Commune de Soustons en date du 13 juillet 2010 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le diagnostic du barrage met en évidence la nécessité de réhabiliter l'ouvrage ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Commune de Soustons représentée par Monsieur le Maire MONTUS Jean Yves, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le barrage du lac de Soustons, à réaliser les travaux de rénovation du barrage et à mettre en place deux dispositifs de franchissement piscicole.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non :	Autorisation

	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	
3. 2. 5. 0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'ouvrage après travaux de rénovation

Le deux vannes secteurs du barrage existant seront remplacées par deux portes situées en rive droite et en partie centrale du barrage.

Chaque porte sera constituée de deux pelles guillotines et d'un clapet articulé de régulation du niveau.

La largeur de chaque pelle guillotine sera de 4,05m pour une hauteur d'ouverture de 0,5 m. Les pelles guillotines reposeront sur le radier du barrage calé à la cote 0,66m NGF.

La côte des clapets articulés sera fixée à 2,5m NGF lorsque les clapets seront entièrement baissés, et à 3,5m NGF lorsque les clapets sont entièrement levés.

Un système de grille et dégrilleur manuel pivotant sera installé en amont immédiat des portes pour collecter les corps flottants.

Un espacement entre barreaux de 25cm sera maintenu pour la dévalaison des poissons.

Ces éléments seront actionnés par des vérins en fonction du niveau du plan d'eau mesuré à l'amont du barrage. Le niveau du plan d'eau sera calé :

à la cote 3,30m NGF à compter du 1er mai;

à la cote 3,20m NGF à compter du 1er novembre;

La variation du niveau du plan d'eau devra être progressive à chaque changement de consigne. A cet effet, la manœuvre débutera un mois avant chaque date butoir définie précédemment.

Avant une crue, le plan d'eau pourra être momentanément abaissé en dessous des cotes définies précédemment pour constituer un réservoir de stockage. Ces manoeuvres d'anticipation sont autorisées sous réserve que le pétitionnaire adresse un dossier au service chargé de la police de l'eau pour proposer des modalités de gestion (localisation de la station de mesure, débits retenus pour le début et la fin d'alerte, cote de plan d'eau).

ARTICLE 3 - Caractéristiques des dispositifs de franchissement

L'écluse à bateaux située en rive gauche sera remplacée par deux dispositifs de franchissement piscicole :

une passe à ralentisseurs suractifs d'une largeur intérieure de 1,08m et d'une longueur de 8,06m pour une pente de 15%; Cette passe correspond à la proposition n°1 du dossier;

une passe à anguille avec une rampe en dévers équipée d'un substrat de reptation d'une largeur intérieure de 1,05m. Pour permettre le contrôle des migrations à la montaison, cette passe est équipée d'un dispositif de piégeage comprenant une alimentation par pompage et une vanne levante.

Des batardeaux permettront d'isoler chaque passe pour faciliter le nettoyage et l'entretien.

ARTICLE 4 – Restitution d'un débit minimal

Le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces est fixé à 250 l/s pour la passe à ralentisseurs et à 35 l/s pour la passe à anguille.

ARTICLE 5 – Organisation du chantier

Le permissionnaire est tenu de réaliser ces travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions seront prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins. Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il sera procédé au récolement des travaux aux soins du permissionnaire. Le dossier de récolement sera archivé au dossier du barrage mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Classement de l'ouvrage et règles relatives à la surveillance

Le barrage de retenue relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

constitution (ou mise à jour) du dossier à la date de signature du présent arrêté ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

production des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

réalisation de visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans ;

ARTICLE 7 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 8 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature pour la vidange du plan d'eau et la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage de la cuvette du plan d'eau.

ARTICLE 9 - Espèces invasives

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Soustons et Azur.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration

pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 19 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
MM. les Maires des communes de Soustons et Azur,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
Mont de Marsan, le 28 juillet 2010
Pour le Préfet,
Eric De Wispelaere

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N°378 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT DU TARIF JAUNE IETP ET CREATION DU POSTE PAC 4UF P187 «CENTRE DE L'ENFANCE» AVENUE PIERRE BENOIT SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 juin 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 5 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Saint Paul lès Dax le 19 juillet 2010,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax le 13 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 27 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 juillet 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 juillet 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 9 juillet 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 juin 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France

Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas:

Route départementale n°947 du PR 18+045 au PR 18+048 :

La tranchée sera réalisée sous trottoir.

Mode d'organisation du chantier :

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Saint Paul lès Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Paul lès Dax pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°379 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE OSSATURE MIMIZAN-CAPAS-ANTENNE COUT SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DACL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 juin 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 30 juin 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Mézos le 20 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 1 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 19 juillet 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 6 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'Association Syndicale de FCI à Mézos le 20 juillet 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 2 juillet 2010, bureau Police de l'Eau le

29 juillet 2010 et bureau Forêt -Environnement le 6 juillet 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 juin 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages

France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Mezos:

Voie communale n°13 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous accotement,

en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Mezos et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mezos pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°380 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSTE 3UF 630KVA A CREER, ALIMENTATION HTA ET BT RESIDENCE PASEO RUE DU DOCTEUR LESCA SUR LA COMMUNE D'ONDRES.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 juin 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 30 juin 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Ondres réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Seignanx le 8 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 juillet 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 juillet 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 5 juillet 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 juin 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Seignanx annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Ondres et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Ondres pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°381 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA FERME PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE MARSAN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 juin 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 5 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Villeneuve de Marsan le 8 juillet 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais le 9 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 30 juillet 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 juillet 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 26 juillet 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 13 juillet 2010 et bureau Police de l'Eau le 9 juillet 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 juin 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais:

Voies communales:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Un recul des supports par rapport à l'axe de la route sera obligatoire.

La tranchée sera réalisée en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le maire de Villeneuve de Marsan:

Voies communales:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Un recul des supports par rapport à l'axe de la route sera obligatoire.

La tranchée sera réalisée en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la Police de l'Eau:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Police de l'Eau, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Villeneuve de Marsan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Villeneuve de Marsan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/153 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST situé 1bis rue DU VIEUX MARCHE à MIMIZAN présentée par Monsieur Jean-Marie CAZENABE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Marie CAZENABE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0064, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie CAZENABE , 10 quai des Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET**ARRETE N° 2010/154 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST située 430 avenue de la plage à BISCARROSSE présentée par Monsieur Jean-Marie CAZENABE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Marie CAZENABE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0065, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un

exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie CAZENABE , 10 quai DES QUEYRIES 33072 BORDEAUX CEDEX.
Mont de Marsan, le 29 juin 2010
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/155 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin GLACES ROMANE situé 31 avenue Paul LAHARY à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Georges CAMPRUBI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Georges CAMPRUBI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0066, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges CAMPRUBI , 31 avenue PAUL LAHARY 40150 HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/156 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AIROTEL LE VIEUX PORT situé route de la plage sud à MESSANGES présentée par Monsieur Bruno CARRIQUIRY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Bruno CARRIQUIRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0067, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno CARRIQUIRY , route de la plage sud à MESSANGES.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/157 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement LE DOMAINE DE LA MARINA situé route de la plage sud à MESSANGES présentée par Monsieur Bruno CARRIQUIRY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Bruno CARRIQUIRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0068, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno CARRIQUIRY, route de la plage sud à MESSANGES.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/158 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement AIROTEL LOU PIGNADA situé route d'Azur à MESSANGES présentée par Monsieur Bruno CARRIQUIRY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Bruno CARRIQUIRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0069, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de

vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno CARRIQUIRY, route d'Azur à MESSANGES.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/159 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LISA - HEBERGEMENT 519 avenue des martyrs de la résistance à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Philippe ARMENGAUD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Philippe ARMENGAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0070, à savoir :

- 10 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe ARMENGAUD, 243 avenue des Corps Franc Pommiers à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/160 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans votre établissement BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST située 16 place Joseph Pancault à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Jean-Marie CAZENABE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Marie CAZENABE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0072, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie CAZENABE , 10 quai DES QUEYRIES à BORDEAUX CEDEX.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/161 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SARL HOTEL 202 situé 202 avenue du golf à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Jérôme LACROIX ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jérôme LACROIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0074, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme LACROIX, 202 avenue du golf à SOORTS-HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/162 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE PELLETIER situé 84 avenue Georges Clémenceau à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Paul DUVIGNAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Paul DUVIGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0075, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (aide aux forces de l'ordre).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul DUVIGNAC cours Julia Augusta 40108 DAX.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/163 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé LA POSTE 61 place Aristide Briand à TARTAS présentée par Monsieur René DAGON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur René DAGON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0076, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur René DAGON , 61 place Aristide Briand à TARTAS.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/164 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement MAC DONALD'S situé 52 avenue de Bordeaux à MIMIZAN présentée par Monsieur Denis GERBAUD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Denis GERBAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0077, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis GERBAUD 52 avenue de Bordeaux à MIMIZAN.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/165 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la zone technique du Port avenue du Maréchal Leclerc à CAPBRETON présentée par Monsieur Jean-Pierre DUFAU, Président du SIVOM Côte Sud ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre DUFAU, Président du SIVOM Côte Sud, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0079, à savoir :

- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans

lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre DUFAU, Président du SIVOM Côte Sud, avenue Georges Pompidou à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/166 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur l'esplanade de la capitainerie du port à CAPBRETON présentée par Monsieur Jean-Pierre DUFAU, Président du SIVOM Côte Sud ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Pierre DUFAU, Président du SIVOM Côte Sud est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0080, à savoir :

- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre DUFAU, Président du SIVOM Côte Sud, avenue Georges Pompidou à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/167 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60 du 1er mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé pour son établissement Station TOTAL situé 77 route de

Bayonne à PEYREHORADE présentée par Madame Danielle MARTINEZ ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Danielle MARTINEZ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0081.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 60 du 1er mars 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 60 du 1er mars 2010 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Danielle MARTINEZ, 77 route de Bayonne à PEYREHORADE.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/168 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement INTERMARCHE situé 650 route de Montfort à YZOSSE présentée par Monsieur Jacques ROUZIES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jacques ROUZIES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0082, à savoir :

- 23 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques ROUZIES, 650 route de Montfort à YZOSSE.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/169 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur l'esplanade de la gare SNCF à DAX présentée par Monsieur le Maire de DAX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de DAX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0084, à savoir :

- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de

vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de DAX.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/170 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, 2 rue des pénitents présentée par Monsieur le Maire de DAX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de DAX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0083, à savoir :

- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de DAX.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/171 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 591 du 24 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 724 du 30 novembre 2007 ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé situé sur le parking des berges de l'Adour présentée par

Monsieur le Maire de DAX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de DAX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0085.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 724 du 30 novembre 2007 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 13 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 724 du 30 novembre 2007 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de DAX.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2010/172 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement HYPERMARCHÉ CARREFOUR situé 40 boulevard des sports à DAX présentée par Monsieur Eric BERTAUD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Eric BERTAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0071, à savoir :

- 35 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric BERTAUD 40 boulevard des sports à DAX.

Mont de Marsan, le 29 juin 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

BUREAU DU CABINET

ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2010

Le préfet des Landes

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur LAMOTHE Yves

Conseiller municipal de SAINT-GEIN

demeurant 670 route de Toula à SAINT-GEIN

- Monsieur LOUBERY Jean-Jacques

Conseiller municipal de LAGLORIEUSE

demeurant 101 route du Houga à LAGLORIEUSE

ARTICLE 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame AUDOUBERT Mary

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 8 petite rue des Landes à MONT-DE-MARSAN

- Madame AZEMA Anne née PAROIS

Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 92 avenue Marcel Paul à TARNOS

- Monsieur AZEMA Jean-Claude

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 92 avenue Marcel Paul à TARNOS

- Madame AZPIAZU Aline

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 11 rue de la Chênaie à PARENTIS-EN-BORN

- Madame BARITAUD Marie-France
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 19 lotissement de Poyferré à CERÉ
- Monsieur BEAUFIGEAU Patrice
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 521 route de Bendoy à HEUGAS
- Monsieur BEGER Christian
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 365 avenue Jean Dupaya à PEYREHORADE
- Madame BLANCHARD Brigitte
Agent social de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AIRE SUR L'ADOUR
demeurant Maison Ganibette à DUHORT BACHEN
- Madame BLANCO Claudine née BOURLON
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, MAIRIE de RION-DES-LANDES
demeurant Lotissement Mollie à RION-DES-LANDES
- Monsieur BOCQUET Francis
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant quartier Bel Air à SINDERES
- Madame BOCQUET Sylvie née RUSALEM
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant quartier Bel Air à SINDERES
- Monsieur BONNET Christian
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 1150 lieu-dit Routge à CAMPET-LAMOLERE
- Madame BORDENAVE Marie
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant quartier Castera à DUHORT BACHEN
- Madame BORDES Nadine née LUX
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 92 impasse de la passerelle à BROCAS LES FORGES
- Madame BRISSONNET Patricia
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 19 avenue du quai à PARENTIS-EN-BORN
- Madame BRUNE Marie
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 6 impasse du chicoy à PARENTIS-EN-BORN
- Madame CAHUE Annie née ROQUES
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de LUE
demeurant Prodagnau à LUE
- Madame CALVO Jacqueline
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 11 hameau de la pinède à ONDRES
- Monsieur CAMO Michel
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 12 avenue de Verdun à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame CANO-PLAZA Marina
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant quartier Guirotte à SABRES
- Monsieur CARDOSO José
Adjoint technique principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de RION-DES-LANDES
demeurant 388 avenue d'Albret à RION-DES-LANDES
- Madame CARTY Sylvie
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 537 route de Beyres à ONDRES
- Madame CASSEN Yvette née NOLIBOIS
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant les couturelles - 20 rue Mozart à MONT-DE-MARSAN
- Madame CASTETBON Gisèle
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 29 rue de la Croix Blanche - résidence Capella à DAX
- Monsieur CASTRO Robert
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 637 avenue du Houga à MONT-DE-MARSAN

- Madame CAZALET Marie-Christine née COURALET
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant quartier de Mondine à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame CAZAUX Frédérique née MIGUEL
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 154 rue du pont du soulier à BROCAS LES FORGES
- Madame CAZEAUX Josette
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant Maysonnable - chemin de Péline à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur CLAUDIEN Stéphane
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 476 avenue Eloi Ducom - Résidence le clos des lilas à MONT-DE-MARSAN
- Madame CORBI Michèle née BOS
Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de PARENTIS EN BORN
demeurant 35 avenue Georges Clémenceau à PARENTIS-EN-BORN
- Monsieur COURALET Xavier
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 104 côte des oiseaux à HAGETMAU
- Madame COURRIBET Maryse née POIRIER
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant route de Paul - Larquerat à AIRE SUR L'ADOUR
- Monsieur COVA Dominique
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 31 lotissement des camélias à LABENNE
- Madame DARTIGUELONGUE Francine née DUPONT
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 2 place de la forêt à MAZEROLLES
- Madame DELOS Régine
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant quartier Guillon à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame DEYRIS Patricia née GOURDON
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant le moulin à MAURIES
- Madame DUBERNEY Lydie née LAPRIME
Adjoint administratif territorial de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AIRE SUR L'ADOUR
demeurant 13 rue des Reinettes à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame DUCAMP Gisèle née GUDE
Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONT DE MARSAN
demeurant 1 avenue de la côte d'argent à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur DULOR Bernard
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 136 impasse Pierre Antoine à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame DUMONT Marie née GARCIA
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de LABENNE
demeurant 18 lotissement le semis à LABENNE
- Monsieur DUMORA Pierre
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 882 route de Gaas à POUILLON
- Madame DUPLA Corinne
Adjoint technique territorial de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de POUILLON
demeurant 1963 chemin d'Orossen à POUILLON
- Madame DUPOUY Bernadette
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant maison La Tite à AIRE SUR L'ADOUR
- Monsieur DUPOUY Guy
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 2 avenue du Pays de Born à MONT-DE-MARSAN
- Madame DUPOUY Marie-Christine née LAGISCARDE
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant chemin de la Chalosse à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame DUPY Véronique née SAVIGNAC
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 36 rue Roger Ducos à MORCENX
- Monsieur DUSCLAUX Alain
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 3 place Charles de Gaulle à MONT-DE-MARSAN
- Madame DUVERGER Geneviève née CAMIADE
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant chemin de Coutet à ORIST
- Madame DUVIAU Marie-Ange née LAFFITAU
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 164 route de Moles à CAZERES-SUR-L'ADOUR
- Madame ESCOS Claudine née BOMM
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 6 avenue de la gare à MONT-DE-MARSAN
- Mademoiselle FAURENS Dominique
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 6 avenue des castors à MONT-DE-MARSAN
- Madame FERRIERE Brigitte
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 2 rue Marcel Memy à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame FOUQUET Odile
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant Maison Bastia à PIMBO
- Madame FRUTOS TIRADO Francisca
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 7 allée des glaïeuls à PARENTIS-EN-BORN
- Madame GABORIEAU Corinne née COMET
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 100 boulevard du chemin creux à MONT-DE-MARSAN
- Madame GARCIA Martine née PLANTEY
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 263 chemin de Bergouin à BISCARROSSE
- Monsieur GAUCHER Yannick
Educateur territorial des APS de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 4 impasse Paul Banos à MONT-DE-MARSAN
- Madame GENNARO Anne née CASTIES
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 1818 route de Guillon à AIRE SUR L'ADOUR
- Monsieur GENSOUS Jean-François
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 184 rue du 19 mars 1962 à CAGNOTTE
- Madame GIRE Marcelle née LABADIE
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 17 rue Alfred de Vigny à DAX
- Madame GOURGUES Marie-Claude née JEANJEAN
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 2680 route du Bigné à SAINT-AVIT
- Monsieur GROSPERRIN Christian
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 304 rue Jean Oddos à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Monsieur GUDE Michel
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant lotissement les oiseleurs à SABRES
- Madame GUILLEN Anne née GUYOT
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de TARNOS
demeurant 28 rue des châtaigniers à TARNOS
- Madame GUILLON Christelle née FOSSEY
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 1 rue des alouettes à MORCENX
- Monsieur HARDOUIN Patrick
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant domaine des Arbouts - 4 rue du ruisseau à MAZEROLLES
- Monsieur HUBERT Loïc
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 6 impasse du Marquis à BENQUET
- Madame JACQUOT Brigitte née SZUBARGA
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 10 rue Lalanne à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur JAUREGUIBERRY Jean-Pierre
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 79 avenue du Président Kennedy à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur LABAT Jean-Claude
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 19 avenue Félix Robert à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur LABERNEDE Laurent
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 125 route des Landes du Par à CANDRESSE
- Monsieur LABROUCHE Alain
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 8 bis rue du pont rouge à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame LAENS Marie née DUBOURDIEU
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant quartier neuf à SAINT-YAGUEN
- Madame LAFITTE Corinne
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 19 rue Passage Joffre à MORCENX
- Madame LAFITTE Jacqueline née CORRIHONS
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant Les sables - 19 rue Edmond Rostand à CAPBRETON
- Madame LAFITTE-TROUQUE Christine née DARMAILLACQ
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de LESPERON
demeurant 48 allée des genêts à LESPERON
- Monsieur LAGRUE Jean-Paul
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de RION-DES-LANDES
demeurant Maison la Borde à CARCARES-SAINT-CROIX
- Monsieur LAIGLE Claude
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 9 avenue du docteur Dibos à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur LAMI André
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de LUE
demeurant route de Labouheyre à LUE
- Madame LASSERRE Marie née MARTIN
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 21 avenue Georges Pompidou à PARENTIS-EN-BORN
- Madame LE PENVEN Catherine née DUMARTIN
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 516 quartier Gendrille à SANGUINET
- Monsieur LEGRAND Jean-Claude
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant rue Frédéric Estève à MONT-DE-MARSAN
- Mademoiselle LESCLAUX Chantal
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONT DE MARSAN
demeurant 21 rue Louis Arnaudin à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur LHEUREUX Roger
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 141 avenue de Lourden à DUHORT BACHEN
- Madame MACOU Nathalie née PELCAT
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 3 rue du lieutenant Lumo à MONT-DE-MARSAN
- Madame MARCON Patricia née LAFARGUE
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de MESSANGES
demeurant quartier Caliot à MESSANGES
- Madame MARIMPOUY Martine née TREBERT
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant Guillon n° j - Bât B - Appt 25 à AIRE SUR L'ADOUR
- Monsieur MARSON Claude
Educateur territorial des APS hors classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 20 rue du docteur Dupouy à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur MARTIN Frédéric
Contrôleur principal de travaux, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 221 rue Paul Lacombe à MONT-DE-MARSAN
- Madame MAUHE Marie née DESTIZONS
Secrétaire de mairie, MAIRIE de LUE
demeurant Lotissement Prodagnau à LUE
- Madame MAZZOLA Fabienne née DUPORTE
Auxiliaire de soins, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN
demeurant 145 rue du Général de Monsabert à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur MOLERES Jean
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 10 avenue du Gabardan à MONT-DE-MARSAN
- Madame MONGIS Josiane
Contrôleur de travaux territorial, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 72 avenue Victor Hugo à DAX
- Madame MONJO Yvonne
Agent social de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AIRE SUR L'ADOUR
demeurant HLM Guillon - bât A - Appt n° 11 à AIRE SUR L'ADOUR
- Monsieur MOUSSION Eric
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 22 allée Saint Jean à BENQUET
- Madame OLLIVIER Françoise née COSTE
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 11 rue de Peychan à BISCARROSSE
- Monsieur PADOX Yves
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 421 rue André Castillon à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur PASQUALINI Pierre
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 7 route des Pyrénées à SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
- Monsieur PEYRES Christophe
Adjoint au responsable des réseaux voix - données - images, CENTRE HOSPITALIER de DAX
demeurant 169 route de Lesmolies à BENESSE-LES-DAX
- Monsieur POTTIER Bernard
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 10 rue Jean Cazemajour à MONT-DE-MARSAN
- Madame RECHOU Marie-Noëlle née ADO
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant quartier du Tuc à ORX
- Monsieur RODRIGUES Joaquim
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant route de Mont-de-Marsan à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Madame ROLLIN Marie-Claire née LAMARQUE
Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONT DE MARSAN
demeurant 8 avenue Jean Betbeder à MONT-DE-MARSAN
- Madame ROUTA Liliane née HARTE
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 350 rue du Roussillon à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur SAINT-CRICQ Jean-Claude
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 8 rue du Président René Coty à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur SAINT-GUIRONS Jacques
Contrôleur principal territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN
demeurant 18 rue Pablo Picasso à MONT-DE-MARSAN
- Madame SAINT-JEAN Maryse née RAMOND
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 12 avenue du muguet à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur SANGAN Patrick
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 72 avenue des tuileries à DAX
- Monsieur SAROIBERRY Christian
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant Maison Bastia à PIMBO
- Madame SAUBAIGNE Marie-Thérèse née NENERT
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 1 lotissement Bellevue à NERBIS
- Madame SAUBESTY Annette née DUBES
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant quartier Le Moulies à PARENTIS-EN-BORN
- Madame SEBIE Jeanne née DUPAU
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant quartier Lourine à AIRE SUR L'ADOUR
- Monsieur SEBIE Robert
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant Le Mas - Quartier de Lourine à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame SENTUCQ Myriam née LABOUDIGUE
Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONT DE MARSAN
demeurant 8 impasse Georges Braque à MONT-DE-MARSAN
- Madame SORBETS Christine née COURALET
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant quartier de Guillon à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame TARTAS Evelyne
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 6 rue Jean Macé à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur VACHER Vincent
Agent de maîtrise, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 161 avenue Pierre de Coubertin à MONT-DE-MARSAN
- Madame VIVES Marianne née PICCOLO
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 223 rue des tisserands à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur ZAMMIT Charley
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 146 allée Madame de Sévigné à SAINT-PIERRE-DU-MONT
Médaille VERMEIL
- Madame BASTIAT Annick née LAVIGNASSE
Cadre supérieur de santé, COMMUNAUTE DE COMMUNES de POUILLON
demeurant 248 route d'Arnaudin à SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- Madame BERDOYES Isabelle née DUFOURCQ
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de DAX
demeurant route de la plantation à NARROSSE
- Madame BERNADET Marinette née ETCHETO
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de DAX
demeurant 907 route de la gare à BENESSE-LES-DAX
- Monsieur CABANNES Didier
Attaché territorial, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 576 avenue de Lacrouts à MONT-DE-MARSAN
- Madame CAMBOT Francine née LANOT
Agent social de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de POUILLON
demeurant Gouillard à POUILLON
- Monsieur CAMIADE Philippe
Educateur territorial des APS hors classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 13 rue Parc résidence à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur CASTELLA Bernard
Ingénieur principal territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN
demeurant 60 impasse Cante Alaousse à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame CAZABAN Elisabeth née ALCACER
Rédacteur principal, MAIRIE de MIRAMAS
demeurant 130 route du port à HINX
- Monsieur DARROUZES Régis
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 72 route de Sabres à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur DEHEZ Michel
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 21 rue du chat botté à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur DELPECH Laurent

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de PESSAC CEDEX

demeurant 47 chemin de Guimoy à SANGUINET

- Madame DION Joëlle

Adjoint administratif principal de 2ème classe, S.D.I.S. DES LANDES de MONT DE MARSAN

demeurant 1 avenue Quirinal à MONT-DE-MARSAN

- Madame DUBA Christine

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant à MONT-DE-MARSAN

- Madame DUCASSE Marie-Christine

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 788 chemin de Labenne à POMAREZ

- Monsieur DUDON Jean

Adjoint technique principal de 1ère classe, SICTOM DU MARSAN de SAINT PERDON

demeurant 236 chemin de Laguichotte à LARRIVIERE

- Madame FABAS Roseline née MORLANE

Agent social de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES de POUILLON

demeurant 2 rue des Albizzias à POUILLON

- Madame GUILLOT Nadine

Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 156 rue Pierre Hugues à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur HUE Patrice

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant Chemin de Latrille à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur LACABE Vincent

Agent de maîtrise, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 9 résidence Le Bosquet à TERCIS-LES-BAINS

- Madame LAMARQUE Laurence

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 85 route d'Aspremont à DAX

- Madame LAMARQUE Marie-Christine née BERLON

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 99 rue de Péré à LABATUT

- Madame LAVIELLE Michelle née ROQUES

Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 524 rue de la poterie à CASTETS

- Madame MAUREL Maryvonne née HUBERT

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 274 chemin de Montauze à HINX

- Monsieur MONTAGUT Gérard

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 765 rue du Péglé à MONT-DE-MARSAN

- Madame NASSIET Martine née MENTON

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 37 rue du Tuquéou à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Monsieur PENNEL Jean-Michel

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 10 impasse Jean Saint-Félix - Petit Bousquet à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur PETRIACQ Serge

Attaché principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

demeurant "La garderie" - Allée de Saubis à TARNOS

- Madame PEYROUTET Florence née TASTET

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 22 avenue du parc de Mantes - Lotissement Hauts de Saubagnac à DAX

- Madame SAINT-JEAN Nicole née FONTAINE

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 7 impasse de la Gouyatine à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur SAUBION Guy

Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE de LINXE

demeurant 22 rue des Bruyères à LINXE

- Monsieur TACHONA Jean-Loup

Agent de maîtrise, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 11 rue Ferdinand Bernède à MONT-DE-MARSAN

- Madame TARTAS Carmen née CANTEAU

Agent technique spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 15 rue Georges Bernanos à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur VIGNERON Jean-Luc

Technicien supérieur chef, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 129 avenue du Midou à MONT-DE-MARSAN

Médaille OR

- Madame BERDOULET Joëlle

Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant Résidence Lamoustey - bât a2 à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame CIRACQ Francine née AMESTOY

Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant les Mourelles - route de Saint-Vincent-de-Paul à YZOSSE

- Madame CONVERT Marie née BRASSAT

Attaché principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de TARNOS

demeurant 119 avenue Lénine à TARNOS

- Monsieur DAGES Guy

Agent chef, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 857 avenue Pierre Benoît à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame DULOSTE Marie-Hélène née BOUDAT

Agent technique spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 6 avenue de Jouanas à MONT-DE-MARSAN

- Madame GUICHEMERRE Françoise

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 13 rue Hugues à DAX

- Monsieur LAFITTE Marc

Contrôleur de travaux en chef, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 811 chemin de Thore à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur LAFOURCADE Alain

Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN

demeurant 125 avenue du Colonel Rozanoff à MONT-DE-MARSAN

- Madame LEMONNIER Colette née POTIE

Rédacteur chef, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de TARNOS

demeurant 52 bis rue du grand jean à TARNOS

- Madame MORAIS Josette née DICHARRY

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant route de Saint-Jean-de-Marsacq à SAUBRIGUES

- Madame NAVAILLES Liliane

Agent spécialisé principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

demeurant Rue de la gare à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

- Monsieur PAQUERO Pierre

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 19 boulevard Gouaillardet à MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 10 juin 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT, DE L' AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION AQUITAINE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, nommant M. Patrice RUSSAC Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M Evence RICHARD, Préfet des Landes

Vu les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à

l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAUT et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les correspondances administratives et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

· Alain LEMAINQUE, Chef de Service : code E

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : code E

Hervé HARDUIN : code E

pour le Service Climat-Energie

· Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : code F1

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : code F1

Michel LAPOUYALERE (à compter du 1er septembre 2010), chef de la division transports : code F1

Gérard LAUNAY : code F1 pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures;

· Marie-Françoise BAZERQUE, Chef de Service : codes G1 et G3

Mélanie TAUBER, Chef de Service Adjoint : codes G1 et G3

Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité,

· Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2, G2

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2 et G2

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Didier LE MEUR : codes D, F2 et G2.

pour le Service Prévention des Risques;

Prosper CATS Chef de l'Unité Territoriale : codes, D, E, F et G jusqu'au 15 septembre 2010 et Hervé LABELLE à compter du 16 septembre 2010.

et également :

· Yves BOULAIGUE ; Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques : code F1

Alain BULLY, Francis PICAUD, Philippe BIRON : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Eric LAFORET et Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs. pour l'Unité Territoriale des Landes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 15 juillet 2010

Le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

Patrice RUSSAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION

L'Administratrice Générale des Finances Publiques

Directrice Départementale des Finances Publiques des Landes

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R.179,

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département des Landes le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Mme Murielle LARRIVIÈRE, Directrice Départementale, Directrice chargée de la Gestion Publique et Mme Brigitte DA

SILVA, Receveur-Percepteur, Chef de la Division SPL Domaines sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Landes en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente :

au nom des services expropriants de l'Etat,

et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 1er juillet 2010

La Directrice Départementale

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVENANT A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU 1ER MARS 2010

Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique.

- Délégation spéciale est donnée à :

Mme Brigitte DA SILVA en remplacement de Mme Marie-Thérèse GROIN, Receveur Percepteur, Chef de division Secteur Public Local Domaine.

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant sa division.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1er juillet 2010

La Directrice Départementale

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DOMANIALE

L'Administratrice Générale des Finances Publiques

Directrice Départementale

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret n° 2009-176 du 16 février 2009;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié par le décret n° 97.463 du 9 mai 1997 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2006.1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale.

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif aux missions de la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de Directions Régionales et Départementales des Finances Publiques;

Vu le décret du 1er juillet 2009, portant nomination de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Alain COCQ et

à M. Arnaud BAUDET, M. Fabien LILLAMAND et Mme Alexandra USE, Inspecteurs chargés des affaires domaniales à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 250 000 € en valeur vénale et de 25 000 € en valeur locative ;

Délégation est donnée à Mme Brigitte DA SILVA, Receveur Percepteur, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 350 000 € en valeur vénale et de

35 000 € en valeur locative;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal FLAMBARD et à M. Stéphane COUTELLE, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R. 163 et 3° de l'article R 158 du code du domaine de l'Etat).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1er juillet 2010

La Directrice Départementale

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE, A PARTIR DU FORAGE 08986X0280 DU CIRCUIT DE KARTING AU LIEU-DIT « LA BRULE » A ESCOURCE

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu la demande de la SCI VICTORIA en date du 26 avril 2010, propriétaire du forage ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 3 mai 2010 ;

Vu le rapport de la délégation territoriale départementale des Landes de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 1er juin 2010 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de l'établissement recevant du public, géré par la SCI VICTORIA, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La SCI VICTORIA représentée par Madame et Monsieur Xavier BERTHELOT, domiciliés 414, route de la Fontaine-Saint-Clair à Saint-Paul-en-Born (40200), est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à exploiter le forage n° 08986X0280 situé sur la parcelle référencée section F n° 282, au lieu-dit « la Brule » à ESCOURCE (40210), pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le volume d'eau destiné à la consommation humaine maximal autorisé est de 300 m3/an

L'installation de production devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence le respect de cette valeur.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité de l'eau brute prélevée, celles-ci fera l'objet, avant distribution, d'un traitement du fer et d'une désinfection préventive.

ARTICLE 3 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la délégation territoriale départementale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction de l'établissement, pour le contrôle de l'eau distribuée.

Les analyses réglementaires seront complétées, le cas échéant, par la recherche du fer et des pesticides.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 3, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 5 : MESURES DE PROTECTION

- l'ensemble de la partie sud aux abords du forage sera engazonnée ;
- un couvercle sécurisé (cadenas) sera mis en place sur le caisson en parpaings réalisé à la tête de puits ;
- un périmètre d'environ 15 m sur 15 m, centré sur le forage, sera clôturé et pourvu d'un portail fermant à clef ;
- les équipements seront régulièrement entretenus ;
- le stockage de produits hydrocarbures, phytosanitaires, chimiques ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, en dehors de ceux liés au traitement de l'eau, même de manière temporaire, sera interdit à l'intérieur de la parcelle, à moins de 35 m du forage ;

ARTICLE 6 : MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Avant la mise en service des installations, la délégation territoriale départementale des Landes de l'ARS procédera, aux frais de la SCI VICTORIA et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, à l'analyse de vérification de la qualité de l'eau produite.

ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Tout changement de ressource, toute modification du débit maximum autorisé, fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation par arrêté préfectoral. La demande devra être effectuée avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de six mois.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'établissement n'est pas raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable et que le forage n° 08986X0280 constitue son unique ressource.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire d'ESCOURCE, La SCI VICTORIA, représentée par Madame et Monsieur BERTHELOT, Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/N° 389 INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE

Vu le Code électoral, notamment les articles L17 et R. 40,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Conformément à l'article R 40 du code électoral, les bureaux de vote sont constitués dans les communes du département des Landes ainsi qu'il suit :

COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Numéro des bureaux	Siège de chaque bureau de vote
CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR			
AIRE	4	1° 2° 3° 4°	Centre d'animation Centre d'animation Centre d'animation Orangerie
BAHUS SOUBIRAN	1		Foyer municipal

BUANES	1	mairie
CLASSUN	1	Mairie
DUHORT BACHEN	1	Mairie
EUGENIE LES BAINS	1	salle d'animations
LATRILLE	1	Salle de réunions mairie
RENUNG	1	Foyer municipal
SAINT AGNET	1	Foyer municipal salle de réunions
SAINT LOUBOUER	1	Mairie
SARRON	1	Mairie
VIELLE TURSAN	1	Foyer rural
	15	
<u>CANTON D'AMOU</u>		
AMOU	1	Mairie
ARGELOS	1	Ancienne école
ARSAGUE	1	Foyer municipal
BASSERCLES	1	Salle polyvalente
BASTENNES	1	mairie
BEYRIES	1	Salle des fêtes
BONNEGARDE	1	Mairie
BRASSEMPOUY	1	Mairie
CASTAIGNOS SOUSLENS	1	Mairie
CASTELNAU CHALOSSE	1	Salle de réunions - au bourg
CASTELSARRAZIN	1	Mairie
DONZACQ	1	Foyer municipal
GAUJACQ	1	mairie
MARPAPS	1	Salle polyvalente
NASSIET	1	Mairie - salle de réunions du conseil munic.
POMAREZ	1	Salle des fêtes - mairie

16

CANTON DE CASTETS

CASTETS	2	1°	Mairie
		2°	Groupe scolaire Jeandanse
LEON	2	1°	Salle des réunions - rue de la Poste
		2°	Salle des réunions - rue de la Poste
LEVIGNACQ	1		mairie
LINXE	1		Salle de réunions
LIT ET MIXE	2	1°	Mairie
		2°	Salle des fêtes
SAINT JULIEN EN BORN	2	1°	Salle des fêtes
		2°	Salle des fêtes
SAINT MICHEL ESCALUS	1		Mairie
TALLER	1		Mairie
UZA	1		Mairie
VIELLE SAINT GIRONS	2	1°	Salle des fêtes (St Girons bourg)
		2°	Salle des fêtes (Vielle Bourg)

15

CANTON DE DAX NORD

ANGOUME	1		salle de réunions mairie
DAX	1	1°	Mairie n° 6
GOURBERA	1		salle de la mairie
HERM	1		mairie (hall d'entrée)
MEES	2	1°	Mairie - salle de réunions
		2°	Mairie - salle de musique
RIVIERE SAAS ET GOURBY	1		mairie
SAINT PAUL LES DAX	8	1°	Ecole maternelle H. Lavielle - salle n°1
		2°	Ecole maternelle H. Lavielle - salle n° 2

		3°	Ecole maternelle H. Lavielle - salle n°3
		4°	Ecole élémentaire H. Lavielle - salle n°4
		5°	Ecole élémentaire H.Lavielle - salle n° 5
		6°	Ecole élémentaire H.Lavielle - salle n° 6
		7°	Ecole élémentaire H.Lavielle - salle n° 7
		8°	Ecole élémentaire H.Lavielle - salle n° 8
SAINT VINCENT DE PAUL	3	1°	Mairie de St Vincent de Paul
		2°	Salle annexe Mairie (classe C.P.)
		3°	Salle de réunions de Buglose
SAUBUSSE	1		Mairie (salle des réunions)
TETHIEU	1		Mairie
	20		
<u>CANTON DE DAX SUD</u>			
BENESSE LES DAX	1		Salle polyvalente n°2
CANDRESSE	1		Mairie
DAX	13	10°	Mairie 1 Rue St Pierre
		11°	Mairie 2 Rue St Pierre
		12°	Mairie 3 Rue St Pierre
		13°	Mairie 4 Rue St Pierre
		14°	Mairie 5 Rue St Pierre
		9°	Ecole Sully 1
		2°	Ecole Sully 2
		3°	Ecole Sully 3
		4°	Ecole Sully 4
		5°	Ecole Sully 5
		6°	Ecole Sully 6
		7°	Ecole Sully 7
		8°	Ecole Sully 8

HEUGAS	1		Mairie - salle des mariages
NARROSSE	2	1°	Mairie
		2°	Ecole maternelle
OEYRELUY	1		Foyer communal
SAINT PANDELON	1		Mairie
SAUGNAC ET CAMBRAN	1		Cantine scolaire
SEYRESSE	1		mairie
SIEST	1		Mairie
TERCIS	1		Mairie salle du Conseil Municipal
YZOSSE	1		Mairie
	25		
<u>CANTON DE GABARRET</u>			
ARX	1		Mairie
BAUDIGNAN	1		Mairie
BETBEZER	1		Mairie
CREON	1		Mairie
ESCALANS	1		Salle de la mairie
ESTIGARDE	1		Mairie
GABARRET	2	1°	Mairie Salle de bal
		2°	Mairie - salle de bal
HERRE	1		Mairie
LAGRANGE	1		Mairie
LOSSE	1		Salle polyvalente
LUBBON	1		Mairie
MAUVEZIN D'ARMAGNAC	1		Mairie
PARLEBOSQ	1		Mairie
RIMBEZ ET BAUDIETS	1		Mairie
SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	1		Mairie
	16		

CANTON DE GEAUNE

ARBOUCAVE	1	Foyer rural
BATS TURSAN	1	Mairie
CASTELNAU TURSAN	1	Mairie
CLEDES	1	Mairie
GEAUNE	1	Mairie
LACAJUNTE	1	Foyer municipal
LAURET	1	Mairie
MAURIES	1	Mairie
MIRAMONT SENSACQ	1	Foyer rural
PAYROS CAZAUTETS	1	Salle de la mairie
PECORADE	1	salle de réunions du conseil municipal
PHILONDENX	1	Foyer Rural
PIMBO	1	Salle du centre d'accueil
PUYOL CAZALET	1	Mairie
SAMADET	1	Mairie (salle du bas)
SORBETS	1	mairie - salle réunions
URGONS	1	mairie
	17	

CANTON DE GRENADE SUR L'ADOUR

ARTASSENX	1	Restaurant scolaire
BASCONS	1	Salle des fêtes
BORDERES	1	Mairie
CASTANDET	1	Mairie
CAZERES	1	Mairie
GRENADE	2	1° Centre socio-culturel

		2°	Centre socio-culturel
LARRIVIERE	1		Mairie
LE VIGNAU	1		Mairie
LUSSAGNET	1		Mairie - salle de réunions
MAURRIN	1		Salle polyvalente
SAINT MAURICE	1		Salle polyvalente
	12		
<u>CANTON D'HAGETMAU</u>			
AUBAGNAN	1		Mairie
CASTELNER	1		Salle de la Mairie
CAZALIS	1		mairie
HAGETMAU	4	1°	Maison des associations
		2°	Maison des associations
		3°	Maison des associations
		4°	Maison des associations
HORSARRIEU	1		Mairie
LABASTIDE CHALOSSE	1		Mairie
LACRABE	1		Mairie
MANT	1		Foyer municipal
MOMUY	1		Mairie
MONGET	1		Mairie
MONSEGUR	1		Mairie
MORGANX	1		Mairie
PEYRE	1		Mairie
POUDENX	1		Mairie
SAINT CRICQ CHALOSSE	1		Mairie
SAINTE COLOMBE	1		Foyer municipal
SERRES GASTON	1		Mairie
SERRESLOUS	1		Salle polyvalente

21

CANTON DE LABRIT

BELIS	1	Salle des fêtes
BROCAS	1	Mairie - Rez-de-chaussée
CANENX	1	Salle du conseil municipal
CERE	1	ancienne cantine
GAREIN	1	mairie
LABRIT	1	Salle de la Mairie
MAILLERES	1	Salle du conseil municipal
LE SEN	1	mairie -
VERT	1	salle du conseil municipal

9

CANTON DE MIMIZAN

AUREILHAN	1	Mairie (salle de réunion)
BIAS	1	Maison des associations Alain Vincent
MEZOS	1	Foyer rural
MIMIZAN	8	1° Forum A
		2° Forum B
		3° Ecole de la plage A
		4° Ecole de la plage B
		5° Ecole de Bel air A
		6° Ecole de Bel air B
		7° Centre de loisirs A
		8° Centre de loisirs B
PONTENX LES FORGES	1	Salle polyvalente
SAINT PAUL EN BORN	1	Mairie

13

**CANTON DE MONT DE
MARSAN NORD**

BOSTENS	1		Mairie
CAMPET ET LAMOLERE	1		mairie
GAILLERES	1		Foyer municipal
GELoux	1		Mairie salle du conseil municipal
LUCBARDEZ	1		Foyer- Mairie
MONT DE MARSAN	10	13°	Salle omnisports du Pégly I
		14°	Salle omnisports du Pégly II
		15°	Salle omnisports du Pégly III
		16°	Ecole Argenté I
		17°	Ecole Argenté II
		18°	Ecole Bourg Neuf I
		19°	Ecole Bourg Neuf II
		20°	Ecole Carboué I
		21°	Ecole Carboué II
		22°	La boutique culturelle
SAINT-AVIT	1		Bureau civique
SAINT MARTIN D'ONEY	1		Mairie
UCHACQ	1		Salle communale

18

**CANTON DE MONT DE
MARSAN SUD**

BENQUET	1		Salle de l'amitié (Mairie)
BOUGUE	1		Salle des commissions
BRETAGNE	1		Salle polyvalente
CAMPAGNE	1		Petite salle des fêtes

HAUT MAUCO	1		centre d'animation culturelle
LAGLORIEUSE	1		Mairie salle du conseil municipal
MAZEROLLES	1		Mairie salle du conseil municipal
MONT DE MARSAN	13	1°	Hôtel de ville (RdC)
		2°	Ecole maternelle du Centre
		3°	Ecole des arènes I
		4°	Ecole des arènes II
		5°	Ecole du Pouy I
		6°	Ecole du Pouy II
		7°	Ecole Saint-Médard I
		8°	Ecole Saint-Médard II
		9°	Ecole Saint-Médard III
		10°	Ecole Saint-Médard IV
		11°	Ecole Jean Moulin I
		12°	Ecole Jean Moulin II
		23 °	Ecole Jean Moulin III
SAINT PERDON	1		Foyer d'activités
SAINT PIERRE DU MONT	6	1°	Mairie - salle réunions n°1
		2°	Mairie - salle réunions n°2
		3°	Ecole du Biarnès - Cantine
		4°	Ecole du Biarnès - Garderie
		5°	Ecole F. Mistral - Garderie
		6°	Ecole F. Mistral - Cantine
	27		
CANTON DE MONTFORT			
CASSEN	1		Mairie (route de Laouga)
CLERMONT	1		Mairie
GAMARDE	1		Mairie

GARREY	1		Mairie
GIBRET	1		Mairie
GOOS	1		Salle des associations - 131, rue du bourg
GOUSSE	1		Mairie
HINX	2	1°	Espace culture et loisirs - salle Festive
		2°	Espace culture et loisirs - salle Festive
LOUER	1		Mairie
LOURQUEN	1		Mairie
MONTFORT	1		Mairie (salle de musique)
NOUSSE	1		Mairie
ONARD	1		Mairie
OZOURT	1		Mairie
POYANNE	1		Foyer rural
POYARTIN	1		Salle des fêtes
PRECHACQ	1		Mairie
SAINT GEOURS D'AURIBAT	1		Mairie
SAINT JEAN DE LIER	1		Mairie
SORT EN CHALOSSE	1		Maison des associations (ancienne cantine)
VICQ D'AURIBAT	1		Mairie
	22		
CANTON DE MORCENX			
ARENGOSSE	1		Parc des sept eaux
ARJUZANX	1		Mairie salle de réunions
GARROSSE	1		Mairie
LESPERON	1		Foyer rural Place René Cousseau
MORCENX	6	1°	Centre J.Jaurès
		2°	Centre J.Jaurès
		3°	Bourse du Travail

		4°	Salle de musique
		5°	Salle du Bourg
		6°	salle des cigales
ONESSE-LAHARIE	1		Mairie
OUSSE SUZAN	1		Mairie (salle des fêtes)
SINDERES	1		Mairie (salle de réunions)
YGOS	1		Salle des fêtes
	14		
<u>CANTON DE MUGRON</u>			
BAIGTS CHALOSSE	1		Mairie
BERGOUHEY	1		Mairie
CAUPENNE	1		Salle communale
DOAZIT	1		Salle des fêtes
HAURIET	1		Mairie
LAHOSSE	1		Mairie
LARBHEY	1		Mairie
LAUREDE	1		Mairie - Salle du conseil municipal
MAYLIS	1		Mairie
MUGRON	1		Salle du conseil municipal
NERBIS	1		Mairie ou salle de réunions
SAINT AUBIN	1		Mairie
TOULOUZETTE	1		Mairie
	13		
<u>CANTON DE PARENTIS</u>			
BISCARROSSE	8	1°	Hôtel de ville
		2°	Cantine centrale

		3°	Ecole de Pierricq
		4°	Salle Saint Exupéry
		5°	Ecole de Meyrie
		6°	Ancienne école de Millas
		7°	Ecole de la plage
		8°	Ecole le Petit Prince
GASTES	1		Salle des fêtes
PARENTIS	4	1°	Salle de réunions
		2°	Salle de réunions
		3°	Salle de réunions
		4°	Salle de réunions
SAINTE EULALIE EN BORN	1		Salle du conseil municipal
SANGUINET	3	1°	mairie - salle des fêtes
		2°	mairie - salle des fêtes
		3°	mairie - salle du conseil municipal
YCHOUX	2	1°	Mairie
		2°	Salle des fêtes
	19		
CANTON DE PEYREHORADE			
BELUS	1		Mairie
CAUNEILLE	1		Mairie
HASTINGUES	1		Salle de réunions de la Mairie
OEYREGAVE	1		Mairie
ORIST	1		Mairie
ORTHEVIELLE	1		Mairie
PEY	1		Salle de réunions - bourg
PEYREHORADE	2	1°	Salles voutées du château
		2°	salle d'Aspremont
PORT DE LANNE	1		Salle associations
SAINTE CRICQ DU GAVE	1		Mairie

SAINT ETIENNE D'ORTHE	1		Mairie
SAINT LON LES MINES	1		Salle Pierre Labadie
SORDE L'ABBAYE	1		Salle des fêtes
	14		
<u>CANTON DE PISSOS</u>			
BELHADE	1		Mairie
LIPOSTHEY	1		Foyer rural
MANO	1		mairie
MOUSTEY	1		Salle foyer municipal
PISSOS	1		Salle des fêtes
SAUGNAC ET MURET	1		Salle des fêtes "Foyer municipal"
	6		
<u>CANTON DE POUILLON</u>			
CAGNOTTE	1		Mairie
ESTIBEAUX	1		Mairie (impasse de l'Eglise)
GAAS	1		Mairie
HABAS	1		Foyer municipal - Place de l'église
LABATUT	1		Salle des fêtes
MIMBASTE	1		Salle des fêtes
MISSON	1		Salle du Conseil
MOUSCARDES	1		Mairie
OSSAGES	1		mairie
POUILLON	2	1°	Ecole primaire (bd des sports)
		2°	Ecole primaire (bd des sports)
TILH	1		Ancienne mairie - rez de chaussée
	12		

CANTON DE ROQUEFORT

ARUE	1		Mairie
BOURRIOT BERGONCE	1		Gare - salle de réunions
CACHEN	1		Mairie
LABASTIDE D'ARMAGNAC	1		Salle des fêtes
LENCOUACQ	1		Salle des fêtes
MAILLAS	1		Foyer municipal
POUYDESSEAUX	1		Foyer Saint Jean (Place de Bousquet)
RETJONS	1		Mairie
ROQUEFORT	1		mairie
SAINT GOR	1		Salle des fêtes
SAINT JUSTIN	1		mairie
SARBAZAN	1		Mairie
VIELLE SOUBIRAN	1		Foyer municipal
	13		

CANTON DE SABRES

COMMENSACQ	1		Salle des fêtes
ESCOURCE	1		Salle des fêtes
LABOUHEYRE	3	1°	Salle des fêtes
		2°	Salle des fêtes
		3°	Salle des fêtes
LUE	1		Salle de la mairie
LUGLON	1		Mairie - Salle du Conseil municipal
SABRES	1		Salle des fêtes
SOLFERINO	1		salle des fêtes
TRENSACQ	1		Mairie

	10		
<u>CANTON DE ST MARTIN DE SEIGNANX</u>			
BIARROTTE	1		Mairie
BIAUDOS	1		Salle polyvalente
ONDRES	4	1°	Ecole maternelle-chemin de tambourin
		2°	Ecole maternelle-chemin de tambourin
		3°	Ecole maternelle-chemin de tambourin
		4°	Ecole maternelle-chemin de tambourin
SAINT ANDRE DE SEIGNANX	2	1°	Salle Eugène Larrose
		2°	salle du conseil municipal
SAINT BARTHELEMY	1		salle des mariages
SAINT LAURENT DE GOSSE	1		Salle de réunions- Place Publique
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	4	1°	Salle Camiade Clairbois
		2°	Ecole J.Ferry-salle polyvalente
		3°	Nouvelle école maternelle (P. Kergomard)
		4°	salle G. Larrieu
TARNOS	13		centralisateur : hôtel de ville
		1°	Ecole F Concaret
		2°	Espace N.Mandela
		3°	Ecole Ch Durroty
		4°	Ecole D. Poueymidou
		5°	Salle R. Delmas
		6°	Ecole O Duboy
		7°	Ecole D. Poueymidou
		8°	Ecole A. Duboy
		9°	Centre Municipal Albert Castets
		10°	Ecole Jean Jaurès
		11°	Restaurant scolaire J. Paille

		12°	Ecole C. Durroty
		13°	Ecole J. Mouchet
	27		
<u>CANTON DE SAINT SEVER</u>			
AUDIGNON	1		Foyer municipal
AURICE	1		Salle des mariages
BANOS	1		Mairie
BAS MAUCO	1		Salle polyvalente
CAUNA	1		Mairie (salle des mariages)
COUDURES	1		Salle de réunions de la mairie
DUMES	1		mairie
EYRES MONCUBE	1		Mairie
FARGUES	1		Mairie
MONTAUT	1		Mairie
MONTGAILLARD	1		Mairie
MONTSOUE	1		Salle du Conseil Municipal - mairie
SAINTE SEVER	4		centralisateur Halles de St Sever
		1°	Halles A - Place du tribunal
		2°	Halles B - Place du tribunal
		3°	Halles C - Place du tribunal
		4°	Halles D - Place du tribunal
SARRAZIET	1		Salle des fêtes
	17		
<u>CANTON DE ST VINCENT DE TYROSSE</u>			
BENESSE MAREMNE	2	1°	Mairie - Foyer rural
		2°	Mairie - Foyer rural

CAPBRETON	7	1°	Salle municipale
		2°	Salle municipale
		3°	Salle municipale
		4°	Groupe scolaire St Exupéry
		5°	Groupe scolaire St Exupéry
		6°	Groupe scolaire St Exupéry
		7°	Camping La Civelle
JOSSE	1		Mairie
LABENNE	4	1°	Salle des fêtes
		2°	Salle des fêtes
		3°	Ecole élémentaire
		4°	Maison de la Nature (av. Océan)
ORX	1		Salle de réunions
SAINT JEAN DE MARSACQ	1		Mairie (salle de l'Arrayade)
SAINTE MARIE DE GOSSE	1		Place Isidore Salles
SAINT MARTIN DE HINX	1		Restaurant scolaire
SAINT VINCENT DE TYROSSE	6	1°	Mairie 1 (centre)
		2°	Marie 2 (sud-est)
		3°	Ecole des arènes
		4°	Salle du Clercq
		5°	Ecole de la Lande (rue des Genêts)
		6°	Ecole de la Lande (rue des Genêts)
SAUBION	1		Mairie (salle du conseil municipal)
SAUBRIGUES	1		salle de réception Hall des sports
	26		
<u>CANTON DE SORE</u>			
ARGELOUSE	1		salle de la mairie
CALLEN	1		Mairie
LUXEY	1		Mairie (salle du conseil municipal)

SORE	1		Mairie (salle du conseil municipal)
	4		
CANTON DE SOUSTONS			
ANGRESSE	1		Salle des fêtes
AZUR	1		mairie - salle des mariages
MAGESCQ	1		Mairie-Salle des fêtes
MESSANGES	1		Maison des associations route des Lacs
MOLIETS ET MAA	1		Mairie
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	3	1°	Cantine scolaire
		2°	Cantine scolaire
		3°	Ecole
SEIGNOSSE	3	1°	Hall des sports
		2°	Salle André Vidal
		3°	Salle des spectacles
SOORTS HOSSEGOR	3	1°	Mairie d'Hossegor
		2°	Mairie d'Hossegor
		3°	salle d'activités du Trinquet - bourg de Soorts
SOUSTONS	6	1°	salle de spectacles - Place des Arènes
		2°	salle de spectacles - Place des Arènes
		3°	Foyer Club restaurant - Av.Labouyrie
		4°	Foyer Club restaurant - Av.Labouyrie
		5°	groupe scolaire "Isle Verte" av. Labouyrie
		6°	groupe scolaire "Isle Verte" av. Labouyrie
TOSSE	2	1°	Salle des sports - bureau 1
		2°	Salle des sports - bureau 2
VIEUX BOUCAU	1		Maison des clubs
	23		
CANTON DE TARTAS EST			

AUDON	1		Foyer rural
CARCARES SAINTE CROIX	1		Mairie
GOUTS	1		salle de réunions du bourg
LAMOTHE	1		Salle du conseil municipal
LE LEUY	1		foyer municipal
MEILHAN	1		Mairie - salle de réunions
SOUPROSSE	1		Salle de réunions
TARTAS	1		salle polyvalente (cours St-Jacques)
	8		
<u>CANTON DE TARTAS OUEST</u>			
BEGAAR	1		Mairie
BEYLONGUE	1		Mairie
BOOS	1		Mairie
CARCEN PONSON	1		Mairie
LALUQUE	1		Mairie
LESGOR	1		Mairie
PONTONX	2	1°	Mairie
		2°	Mairie
RION	2	1°	Hôtel de ville
		2°	Maison du quartier de la gare
SAINT YAGUEN	1		salles des fêtes
TARTAS	1		Ecole Jules Ferry ville basse
VILLENAVE	1		salles des fêtes
	13		
<u>CANTON DE VILLENEUVE DE MARSAN</u>			
ARTHEZ D'ARMAGNAC	1		Foyer municipal
BOURDALAT	1		mairie

HONTANX	1		Mairie
LACQUY	1		Mairie
LE FRECHE	1		Foyer municipal - Mairie
MONTEGUT	1		Salle polyvalente
PERQUIE	1		Mairie
PUJO LE PLAN	1		Mairie
SAINT CRICQ VILLENEUVE	1		Mairie
SAINTE FOY	1		mairie
SAINT GEIN	1		Mairie
VILLENEUVE DE MARSAN	2	1A	Foyer municipal
		2B	Foyer municipal
	13		
TOTAL POUR LE DEPARTEMENT	478		

les bureaux centralisateurs sont mentionnés en gras

ARTICLE 2 : Ces bureaux de vote ainsi constitués serviront pour toute élection ayant lieu à partir du 1er mars 2011.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Landes et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à l'ensemble des maires et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

MONT-de-MARSAN, le 27 juillet 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DEFINITION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PVE) – DISPOSITIF 2010

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, modifié;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté national du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

Vu la circulaire d'application relative au Plan Végétal pour l'Environnement, publiée en 2010 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu le contrat de projets Etat – Région d'Aquitaine du 05 mars 2007 ;

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,

Considérant la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région, les travaux menés dans le cadre de la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, les diagnostics établis par le groupe régional d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales, Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Objet

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour le dispositif 2010, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des exploitations agricoles, dans le cadre du plan végétal pour l'environnement (P.V.E.) défini par arrêté national.

Le P.V.E. entre dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (P.D.R.H.) qui permet de mobiliser des crédits du FEADER.

Il relève du dispositif 121 B et depuis cette année se trouve lié aussi au dispositif 216 – « investissements non productifs ».

En Aquitaine, le P.V.E. participe au programme pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA).

Le dispositif aquitain du PVE est désigné « AREA-PVE ».

L'AREA-PVE comporte 5 volets répondant à des enjeux différents.

Le premier volet concerne l'enjeu de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants.

Le deuxième volet concerne l'enjeu de réduction des pollutions par les effluents végétaux. Au titre du présent arrêté, on entend par « effluents végétaux » les effluents issus de la transformation des raisins et des prunes ainsi que les effluents de serres, cultures hors sol, bulbes et muguet.

Le troisième volet concerne les économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Le quatrième volet concerne l'enjeu de la réduction des prélèvements sur la ressource en eau.

Le cinquième volet concerne la mise en œuvre de plans d'actions territorialisées pour lesquels les enjeux sont définis en fonction du contexte local.

Le présent arrêté définit les modalités particulières attachées à la mise en œuvre des volets pour lesquels est sollicité le concours du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ou des crédits de l'Etat.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Agence de l'Eau (1) Collectivités territoriales) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

ARTICLE 2 - Sélection des projets

Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé à l'arrêté national en vigueur et précise donc les conditions de recevabilité des dossiers à déposer auprès des directions départementales des Territoires ou des directions départementales des Territoires et de la Mer (2). Aucune date limite n'est fixée pour le dépôt des dossiers, ceux-ci seront instruits par les DDT dès réception de l'ensemble des pièces nécessaires au dossier complet (voir formulaire de la demande d'aide). Ils seront engagés aux conditions du présent arrêté, en accord avec les différents financeurs et dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Les partenaires du dispositif AREA-PVE ont opté pour la mise en place d'une régulation en amont du flux des demandes via des critères d'accès restrictifs et via une régulation du montage des dossiers adaptée aux enveloppes financières disponibles. Cette régulation est assurée par le comité des financeurs regroupant la DRAAF, le Conseil Régional, les DDT, les Conseils Généraux, l'Agence de l'eau avec la participation de la Chambre régionale d'agriculture.

(1) l'Agence de l'eau citée est l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

(2) dénommées ci après D.D.T.

ARTICLE 3 - Conditions d'éligibilité applicables aux volets 1 et 2 de l'AREA-PVE.

Les financements publics des premier et deuxième volets de l'AREA-PVE s'adressent :

- aux exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société les associés-exploitants à titre principal doivent détenir plus de 50% des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée seulement dans le cas d'une installation (comme définie plus loin),
- aux fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricole.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles, sauf pour le volet 5.

Les investissements réalisés par les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ne seront pas aidés dans le cadre de l'AREA-PVE. Ils pourront être aidés dans le cadre d'autres dispositifs.

Les aides de l'Etat et de l'Agence de l'Eau pour le premier volet de l'AREA-PVE sont réservées aux demandeurs dont le siège social est situé dans l'une des communes indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les dépenses de main d'œuvre propre à la structure qui demande l'aide (auto-construction ou auto-plantation) ne sont pas éligibles. Seules peuvent être aidées les dépenses faisant l'objet d'une facture.

ARTICLE 4 - Définition d'une installation et traitement spécifique.

Dans le cadre de l'AREA-PVE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département, au titre de l'aide de l'Etat ou de l'aide européenne.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA ou à un régime de base obligatoire de protection sociale des salariés et des non-salariés en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département. Le taux maximum d'aide publique est de 40 % de l'assiette éligible (ou 60 ou 75 % dans les conditions fixées à l'ART 7) hors prêts Jeune Agriculteur. L'intervention de l'Etat et de l'Union Européenne ne donnent lieu à aucune bonification.

ARTICLE 5 - Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Le tableau en annexe 9 présente les conditions de financement, tous financeurs publics confondus, sans préjudice des plafonds et taux d'intervention de l'Etat (MAAP) fixés dans la réglementation nationale en vigueur.

Certains compléments détaillés sur ces conditions figurent dans les articles qui suivent.

Le taux maximum d'aides publique est de 40 %, sauf pour certaines des conditions fixées à l'article 7 avec 60 % ou 75 %.

ARTICLE 6 - Conditions spécifiques de mise en œuvre du premier volet.

Les listes des dépenses éligibles au titre du 1er volet de l'AREA-PVE figurent en annexes 2a et 2b du présent arrêté.

En outre, le dispositif AREA-PVE impose aux demandeurs de respecter des conditions minimales nationales et régionales.

Les conditions minimales nationales sont définies par la circulaire nationale en vigueur relative au Plan végétal pour l'environnement. Elles sont à respecter dès le dépôt de la demande d'aide. Elles font l'objet d'une déclaration sur l'honneur incluse dans le formulaire de demande d'aide et constituent des points de contrôle prévus par l'arrêté national relatif au plan végétal pour l'environnement.

Les conditions régionales sont définies en annexe 3 du présent arrêté. Elles font l'objet d'un engagement du demandeur de les respecter au plus tard lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Dans les cas particuliers où les conditions minimales régionales exigées dans cette annexe ne seraient pas pertinentes, le directeur de la DDT pourra en exempter les demandeurs, sur la base d'un argumentaire technique indiquant notamment les raisons de la demande d'exemption et les mesures prévues en remplacement.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du premier volet de l'AREA-PVE doivent avoir fait réaliser un diagnostic-projet phyto-environnemental de l'ensemble de leur exploitation. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet figure au dossier de demande d'aide.

Ce diagnostic-projet doit avoir été réalisé par un organisme ayant suivi une formation et agréé par les financeurs publics. Les organismes candidats à l'agrément devront posséder les compétences nécessaires à la réalisation des diagnostics-projets et n'être aucunement dépendants des intérêts des fournisseurs directs et indirects de produits phytosanitaires ou de matériel agricole.

Les Chambres d'Agriculture d'Aquitaine sont exemptées de demander cet agrément.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution du projet.

Le délai pour réaliser les investissements du premier volet et acquitter les factures correspondantes est de deux ans à compter de l'autorisation de commencer l'exécution du projet

ARTICLE 7 - Cas des investissements non productifs – articulation avec la mesure 216.

A présent, certaines dépenses liées à l'acquisition d'équipements appartenant au groupe « d'investissements non productifs », qui relèvent de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » (dénommés ici : INP) restent éligibles mais sont gérées, de manière distincte. Une autre Mesure du FEADER : « mesure 216 – Aides aux investissements non productifs » décrit les conditions d'intervention.

La liste de ces INP figure en Annexe 2 b.

Le taux maximum d'aide publique est porté à 60 % ou 75 % dans certaines des conditions précisées à l'annexe 9 (en fonction d'un zonage précisé renvoyant à l'annexe 1).

En dehors des éléments précisés ci dessus, les autres articles du présent arrêté s'appliquent aussi pour ces INP.

ARTICLE 8 - Conditions spécifiques de mise en œuvre du deuxième volet.

La liste des dépenses éligibles au titre du deuxième volet de l'AREA-PVE figure en annexe 4 du présent arrêté.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du deuxième volet de l'AREA-PVE doivent avoir fait réaliser un diagnostic-projet concernant la gestion des effluents végétaux de l'ensemble de leur exploitation. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet figure au dossier de demande d'aide.

Ce diagnostic-projet doit avoir été réalisé par un organisme ayant suivi une formation et agréé par les financeurs publics. Les organismes candidats à l'agrément devront posséder les compétences nécessaires à la réalisation des diagnostics-projets et n'être aucunement dépendants des intérêts des fournisseurs directs et indirects de matériel de transformation des produits végétaux et de traitement des effluents végétaux.

Les Chambres d'Agriculture d'Aquitaine sont exemptées de demander cet agrément.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution du projet.

Le montant maximum de dépenses éligibles pour le volet 2 est de 50 000 €.

Le délai pour réaliser les investissements du deuxième volet et acquitter les factures correspondantes est de deux ans à compter de l'autorisation de commencer l'exécution du projet.

ARTICLE 9 - Conditions de mise en œuvre conjointe des premier et deuxième volets.

Le présent article définit les règles applicables aux demandeurs qui ont une activité de transformation du raisin en vin ou de transformation des prunes en pruneaux ou une activité générant des effluents de serres, cultures hors sol, bulbes et muguet. Afin d'inciter ces derniers à l'amélioration de l'impact environnemental de l'ensemble des activités constituant des enjeux prioritaires en Aquitaine, et dans la mesure où un seul dossier peut-être déposé au cours de la période 2007-2013 au titre des volets 1, 2, 4 et 5, (sous réserve de l'exception décrite à l'ART 15) l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions est requis conjointement sur les volets 1 et 2 de l'AREA-PVE.

L'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les produits phytosanitaires sera considéré comme effectif si l'exploitation est conforme aux conditions minimales nationales et régionales définies à l'article 6 du présent arrêté. Le versement de la subvention du volet 2 sera conditionné à la vérification, par une visite sur place ou par la fourniture de justificatifs suffisants, de la conformité de l'exploitation avec les conditions minimales nationales et régionales du volet 1 d'AREA-PVE.

L'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux sera considéré comme effectif si le demandeur a réalisé ou projette de réaliser un traitement adapté à la nature et à la quantité des effluents produits ainsi qu'au milieu récepteur des effluents traités.

Les dispositifs comportant uniquement du dégrillage et de la décantation ne sont pas considérés comme suffisants au regard de l'AREA-PVE.

Le projet de réaliser le traitement des effluents peut être individuel ou collectif :

Pour les effluents de chais :

- S'il est individuel et ne figure pas dans le projet AREA-PVE, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs du volet 2, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux ne sera considéré comme effectif que si le demandeur a fait conjointement une demande de soutien financier à l'Agence de l'Eau et si celle-ci donne un avis favorable à cette demande. Si l'avis est défavorable, le demandeur devra réaliser les investissements nécessaires au traitement des effluents végétaux adaptés à la nature et à la quantité des effluents produits ainsi qu'au milieu récepteur et devra s'engager à le réaliser dans un délai de deux ans. Le versement du solde ou de la subvention du volet 1 sera conditionné par la réalisation effective des investissements sus-cités constatée par une visite sur place ou la fourniture de justificatifs.

- S'il est collectif, les financeurs se réservent le droit de juger au cas par cas, selon l'état d'avancement du projet collectif de traitement des effluents végétaux, de l'effectivité de l'engagement du demandeur au regard de l'AREA-PVE, et donc de l'opportunité d'accorder ou non la subvention pour le volet 1.

Pour les effluents liés à la transformation de prunes :

- S'il est individuel et ne figure pas dans le projet AREA – PVE, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs du volet 2, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux ne sera considéré comme effectif que si le demandeur s'engage à réaliser les travaux de traitement de ses effluents dans un délai de 2 ans.

Le versement du solde ou de la subvention du volet 1 sera conditionné par la réalisation effective des investissements sus-cités constatée par une visite sur place ou la fourniture de justificatifs.

- S'il est collectif, les financeurs se réservent le droit de juger au cas par cas, selon l'état d'avancement du projet collectif de traitement des effluents végétaux, de l'effectivité de l'engagement du demandeur au regard de l'AREA-PVE, et donc de l'opportunité d'accorder ou non la subvention pour le volet 1.

Afin de préciser la démarche suivie en matière de traitement des effluents végétaux et même si la demande d'aide ne porte pas sur le volet 2, le dossier de demande d'aide doit décrire la situation et les évolutions prévues en matière de traitement des effluents végétaux.

Le demandeur doit joindre les justificatifs liés au traitement des effluents végétaux correspondant à la situation existante au moment de la demande d'aide ainsi qu'à la demande de règlement du solde de la subvention.

Le demandeur doit conserver l'ensemble des justificatifs pendant la durée de l'engagement de l'AREA-PVE et les présenter lors de tout contrôle.

Les justificatifs liés au traitement des effluents végétaux sont par exemple : le certificat d'adhésion à une structure de traitement collectif, la convention de raccordement au réseau d'assainissement public, la facture ou le contrat de prestation de traitement des effluents, un plan d'épandage et une capacité de stockage adaptée et validés par un organisme agréé au sens du présent arrêté (diagnostic volet 2 ou attestation établie par la DDASS ou l'organisme déconcentré habilité).

Pour les effluents issus des serres, cultures hors sols, bulbes et muguet : L'éligibilité des investissements concernés est conditionnée à la réalisation du Volet 1 (enjeu phytosanitaire).

ARTICLE 10 - Conditions de mise en œuvre des mesures d'investissements du référentiel AREA

Le référentiel AREA annexé au présent arrêté est composé de 10 mesures, dont 4 concernent l'élevage, 3 concernent les productions végétales, 1 concerne la biodiversité, 1 concerne l'énergie et 1 concerne l'eau.

L'adhésion au référentiel AREA en vue d'une certification environnementale de l'exploitation reste une démarche volontaire de l'agriculteur.

Toutefois, les demandeurs sollicitant une aide au titre du premier ou du deuxième volet de l'AREA-PVE doivent respecter, le cas échéant, les mesures d'investissements du référentiel AREA, qui sont les mesures 2, 3, 4 concernant l'élevage et les mesures 6 et 7 concernant les productions végétales.

Les mesures relatives aux productions végétales correspondent aux exigences régionales du dispositif AREA-PVE. Elles feront l'objet d'une analyse par le diagnostiqueur AREA, puis, le cas échéant, l'objet d'une demande de subvention AREA-PVE.

Dans la mesure où le demandeur sollicite une aide AREA-PVE, le projet d'investissements présenté, élaboré à partir du diagnostic AREA, sera tel que l'exploitation respectera obligatoirement les mesures 6 et 7 du référentiel AREA à l'issue du projet d'investissements.

Les mesures relatives à l'élevage doivent faire l'objet d'une analyse par un diagnostiqueur AREA. Il sera indiqué dans le formulaire de demande d'aide si elles sont respectées au moment du dépôt du dossier. Elles peuvent ne pas être respectées au moment du dépôt de dossier AREA-PVE, mais le versement de l'aide AREA-PVE sera conditionné au respect des mesures suivantes :

Pour toutes les exploitations :

- mesure 2 : « supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation »,

Pour les exploitations supérieures au seuil élevage (ICPE) :

- mesure 3 : disposer de capacités de stockage agronomiques des effluents, c'est-à-dire suffisantes pour permettre un épandage raisonné et fractionné des effluents sur les surfaces épandables de l'exploitation
- mesure 4 : limiter les risques de contamination sanitaire dans les élevages de volailles.

Les investissements correspondants à ces mesures peuvent être accompagnés financièrement selon les modalités du dispositif AREA-PMBE.

ARTICLE 11 - Conditions de mise en œuvre conjointe du troisième volet.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du troisième volet de l'AREA-PVE peuvent faire réaliser un diagnostic-projet concernant les économies d'énergie dans les serres. En fonction de la nature du projet, le Comité des Financeurs pourra exiger la réalisation de ce diagnostic. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet sera joint au dossier de demande d'aide.

La liste des investissements éligibles au 3ème volet de l'AREA-PVE est rappelée en annexe 5 du présent arrêté. Elle comporte les investissements prévus par la circulaire nationale en vigueur relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) ainsi que des investissements spécifiques.

ARTICLE 12 - Conditions de mise en œuvre du quatrième volet.

La liste des investissements éligibles au 4ème volet de l'AREA-PVE est rappelée en annexe 6 du présent arrêté.

Le seuil minimum d'investissement pour ce volet est fixé à 750 €.

ARTICLE 13 - Conditions de mise en œuvre du cinquième volet

Dans le cadre des Plans d'Action Territoriaux (PAT), tout équipement prévu au niveau du PVE national est éligible aux aides de l'Agence de l'Eau, dans le cadre des enjeux suivants :

- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- Lutte contre l'érosion,
- Réduction des pollutions par les fertilisants.

ARTICLE 14 - Conditions particulières -

Lorsque le bénéficiaire d'une aide AREA-PVE est une exploitation agricole en mode agriculture biologique (AB) ou en conversion, le seuil minimum d'investissement est fixé à 2 000 €. Dans le cas d'une exploitation agricole en mode AB ne disposant pas de pulvérisateur, le diagnostic volet 1 est plafonné à 200 €.

De plus, il n'y a pas de seuil minimal d'investissement lorsque le dossier déposé concerne le financement d'investissements exigés (application du référentiel AREA) lors du dépôt d'un dossier concomitant AREA-PMBE, Agritourisme ou transformation à la ferme. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une exploitation s'engageant dans la qualification AREA.

ARTICLE 15 - Périodicité de l'aide AREA-PVE.

Un seul dossier au titre d'AREA-PVE hors volet 3 peut être déposé par une même exploitation sur la période 2007-2013 à compter de la date de décision d'attribution de la subvention (en cas de décisions multiples pour un même dossier c'est la date de décision du préfet de département concernant l'aide de l'Etat qui est prise comme référence).

En Aquitaine, cette règle s'applique de manière générale à l'intervention de tous les financeurs partenaires du dispositif AREA-PVE (Etat, collectivités, Agence de l'Eau).

Toutefois, les collectivités locales ou l'Agence de l'Eau pourront déroger à cette règle de périodicité dans les cas suivants :

- 1) la demande d'aide au titre d'AREA-PVE est liée au dépôt d'un dossier avec application de référentiel AREA, concomitant AREA-PMBE, Agritourisme ou Transformation à la ferme.
- 2) l'exploitation s'engage dans la qualification AREA ;
- 3) un nouveau plan d'action territorial (volet 5) est mis en place après le dépôt du dossier initial ;
- 4) dans le même plan d'action territorial, plusieurs dossiers successifs, soumis au financement de l'Agence de l'eau, sont nécessaires pour étaler dans le temps la mise en œuvre d'un projet d'amélioration entièrement prévu dans le diagnostic du projet initial ;
- 5) le bénéficiaire est une exploitation agricole bio ou en conversion ;
- 6) le dossier ne concerne qu'un volet 4 ;
- 7) lorsque l'établissement d'enseignement possède plusieurs sites distincts, chaque site peut faire l'objet d'un dossier.

Cette dérogation s'exercera dans le cadre de leurs financements avec cofinancement européen ou non.

Dans les cas 1, 2 et 5, pour un nouveau dossier :

- un délai minimum d'un an est requis entre notification de l'aide et dépôt d'un autre dossier ;
- l'instruction d'un nouveau dossier est postérieure au dépôt de la demande du solde du précédent ;
- le plafond fixé pour les dépenses éligibles s'appliquera par dossier.

ARTICLE 16 - Conditions de traitement des dossiers

Cet arrêté s'applique à tous les dossiers déposés en D.D.T. jusqu'à la publication de l'arrêté régional à venir.

ARTICLE 17 - Cas de non-respect des dispositions du présent arrêté

Les dispositions prévues par les articles concernés de l'arrêté national en vigueur relatif au Plan végétal pour l'environnement s'appliquent au cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Article d'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Les annexes sont consultables à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2010

Le Préfet de Région

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N°2010-09 MODIFIANT L'ARRETE N°2086 DU 21 DECEMBRE 2007 PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION

Le préfet des Landes

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441-2-3, et R 441-13 à R 441-18-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2086 du 21 décembre 2007 portant création et composition de la Commission Départementale de Médiation,

Vu les arrêtés préfectoraux n°151 du 30 janvier 2008, n°734 du 9 juin 2008, n°1434 du 22 septembre 2008, n°390 du 30 mars 2009, n°398 du 8 avril 2009 et n°991 du 18 septembre 2009, n°1 du 19 mars 2010 portant modification de la composition de la commission précitée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 2 de l'arrêté n°2086 du 21 décembre 2007 portant création et composition de la Commission Départementale de Médiation est modifié ainsi qu'il suit :

I – Représentants de l'Etat

Membre titulaire :

Mme Armanda BARRIENTOS-SAOURI

Assistante sociale principale à l'Unité

Droit au logement à la DDCSPP

Membre suppléant :

Mme Véronique HEMON

Assistante sociale à l'Unité

Droit au logement à la DDCSPP

le reste sans changement.

III – Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale oeuvrant dans le département

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Membre titulaire :

Mme Sandrine LAFFORE

Responsable de la gestion locative

à l'Office Public de l'Habitat des Landes

le reste sans changement.

IV - Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Deux représentants d'associations agréées dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département:

Membre suppléant :

Mme Alexandrine PERRY Directrice adjointe administrative à la Maison du Logement

le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 juillet 2010

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**ARRETE PREFECTORAL N°2010-10 PROROGEANT L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2009 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PARTICIPANT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et notamment ses articles 30, 31 et 43,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188, Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant désignation des représentants des organisations participant à la Commission départementale de conciliation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant désignation des représentants des organisations participant à la Commission départementale de conciliation est prorogé pour une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 juillet 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**ARRETE N° 2010/85 PORTANT MODIFICATION DES ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE AUX DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES TERRITOIRES ET DE LA MER ADJOINTS, DELEGUES A LA MER ET AU LITTORAL DE LA FAÇADE ATLANTIQUE**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 152-1 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié notamment par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/10 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/11 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/12 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/13 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/14 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/15 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/16 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/20 du 4 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/31 du 25 mars 2010 portant délégation de signature au directeur

départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes ;

Sur proposition du chef de la division action de l'Etat en mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique :

- n° 2010/10 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- n° 2010/11 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;
- n° 2010/12 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- n° 2010/13 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;
- n° 2010/14 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;
- n° 2010/15 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime ;
- n° 2010/16 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde ;
- n° 2010/20 du 4 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique ;
- n° 2010/31 du 25 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes ;

sont modifiés comme suit :

A l'article 1er, au lieu de :

IV. L'assentiment du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

lire :

IV. L'assentiment du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

ARTICLE 2 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral de la façade Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy

préfet maritime de l'Atlantique,

Anne-François de Saint Salvy

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010410 F 040 S 016

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 16 février 2010 par Monsieur Laurent PIERRON dont le siège social de l'entreprise est situé 1135 Route de Bedouich - 40350 GAAS,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Monsieur Laurent PIERRON dont le siège social de l'entreprise est situé 1135 Route de Bedouich - 40350 GAAS - N° SIRET : 513 606 566 00018 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 15 avril 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des
Landes de la DIRECCTE Aquitaine,
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 300310 F 040 S 017**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 22 février 2010 par Monsieur Alexandre AZAIS dont le siège social de l'entreprise est situé 7 Impasse de l'IIE DE France - 40280 SAINT PIERRE DU MONT,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Monsieur Alexandre AZAIS dont le siège social de l'entreprise est situé 7 Impasse de l'Ile de France - 40280 SAINT PIERRE DU MONT - N° SIRET : 520 472 069 00019 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
 - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - soutien scolaire à domicile,
 - préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - assistance administrative à domicile,
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 15 avril 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des
Landes de la DIRECCTE Aquitaine,
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 010410 F 040 S 018**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 12 février 2010 par Monsieur Cédric LOPEZ dont le siège social de l'entreprise est situé 106 Résidence des Abélias - Chemin des Abélias - 40390 SAINT MARTIN DE HINX,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Monsieur Cédric LOPEZ dont le siège social de l'entreprise est situé 106 Résidence des Abélias - Chemin des Abélias - 40390 SAINT MARTIN DE HINX - N° SIRET : 518 561 394 00017 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - garde d'enfants de plus de trois ans;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 15 avril 2010

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des
Landes de la DIRECCTE Aquitaine,
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 050410 F 040 S 019**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 1er mars 2010 par Monsieur Mickaël GIBOIRE dont le siège social de l'entreprise est situé 160 rue des Palombes - 40460 SANGUINET,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

- Monsieur Mickaël GIBOIRE dont le siège social de l'entreprise est situé 160 rue des Palombes - 40460 SANGUINET - N° SIRET : 521 349 886 00015 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 15 avril 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle
chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des
Landes de la DIRECCTE Aquitaine,
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 160410 F 040 S 020**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 15 février 2010 par Madame BOUYRIE Anne Paule - Présidente de la SAS BOUYRIE DE BIE SERVICES dont le siège social de l'entreprise est situé Chemin de Camentron - 40660 MESSANGES, Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- La SAS BOUYRIE DE BIE SERVICES dont le siège social est situé Chemin de Camentron - 40660 MESSANGES - N° SIRET : 520 756 560 00014 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 22 avril 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des

Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 210410 F 040 S 021**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 21 avril 2010 par Monsieur Jacques MORANDIN dont le siège social de l'entreprise est situé 52 avenue Jean Cailluyer - 40000 MONT DE MARSAN,
Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Monsieur Jacques MORANDIN dont le siège social de l'entreprise est situé 52 avenue Jean Cailluyer - 40000 MONT DE MARSAN - N° SIRET : 521 004 481 00011 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - garde d'enfants de plus de trois ans;
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire .

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 avril 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 7 mai 2010

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des
Landes de la DIRECCTE Aquitaine,
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 030510 F 040 S 022**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 31 mars 2010 par Madame Marine TEISSERENC dont le siège social de l'entreprise est situé 154 Rue de Lily - 40600 BISCARROSSE,
Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Madame Marine TEISSERENC dont le siège social de l'entreprise est situé 154 rue de Lily - 40600 BISCARROSSE- N° SIRET : 522 035 187 00015 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 mai 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 21 mai 2010. délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,
Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 300410 F 040 S 024

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 13 avril 2010 par Monsieur Pierre MENNESSON dont le siège social de l'entreprise est situé 10 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 40130 CAPBRETON,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Monsieur Pierre MENNESSON dont le siège social de l'entreprise est situé 10 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 40130 CAPBRETON - N° SIRET : 521 511 485 00018 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;

- Assistance administrative à domicile;
qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 avril 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 4 juin 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des

Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 010610 F 040 S 025**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 7 avril 2010 par Melle LAHITTE Marie Cécile dont le siège social de l'entreprise est situé 555 Route de Lixerc - 40700 DOAZIT,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Mademoiselle LAHITTE Marie Cécile, dont le siège social de l'entreprise est situé 555 Route de Lixerc - 40700 DOAZIT - N° SIRET : 522 676 121 00018 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;

qui seront effectuées à titre de prestataire .

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 10 juin 2010
LE PREFET, et par délégation
Le directeur
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 160610 F 040 S 026**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 16 juin 2010 par Madame Florence TOUZET dont le siège social de l'entreprise est situé 45 allée du Petit Lac - 40600 BISCARROSSE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Madame Florence TOUZET dont le siège social de l'entreprise est situé 45 allée du Petit Lac - 40600 BISCARROSSE - N° SIRET : 522 398 171 00010 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 1er juillet 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 010110 P 040 Q 023**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 9 février 2010 par Monsieur le Président du CIAS PAYS DE MUGRON dont le siège social est situé – Mairie de Mugron, Place Chantilly - 40250 MUGRON,

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 8 février 2010 (article L 313-1

du code de l'action sociale et des familles),

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Le CIAS PAYS DE MUGRON dont le siège social est situé Mairie - Place Chantilly - 40250 MUGRON - N° SIRET : 200 023 844 00018 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes dans le ressort du territoire de la Communauté de Communes de MUGRON.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - Assistance administrative à domicile;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des LANDES.

Mont de Marsan le 27 mai 2010.

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle chargé de l'intérim de
l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11;

Vu le décret no 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY, responsable de l'Unité Territoriale Landes de la DIRECCTE ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation est donnée à Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Landes, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L. 1233-52 et D. 1233-11 et D. 1233-13 du code du travail	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1233-56 et D. 1233-12 et D. 1233-13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6 et L 1251-10 du code du travail	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder

	l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail	Contrôle en matière d'intéressement et de participation

Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail.	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-1 du code du travail	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 du code rural	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-31 du code rural	Décision de dérogation à la durée maximale absolue du travail
Article R 713-4 du code rural	Décision de dérogation au repos dominical

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale des Landes à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

ARTICLE 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2010

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Serge LOPEZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu la décision du 9 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à Monsieur Louis CALERO, Directeur Adjoint du Travail, à l'effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans la décision de délégation du 9 juillet 2010, susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis CALERO, Directeur Adjoint du Travail, subdélégation est donnée à Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA, Inspecteur du Travail à l'effet de signer les mêmes décisions.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale Landes d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 16 juillet 2010

Le directeur de l'UT 40

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 1er juin portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2010 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul FAURY, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Louis CALERO, Directeur Adjoint du Travail à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis CALERO, Directeur Adjoint du Travail, délégation de signature est donnée à Madame Florence GAMALEYA, Attachée principale Emploi Formation Professionnelle et à Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA, Inspecteur du travail à l'effet de signer comme susvisé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 28 juillet 2010

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE DU 23 MARS 2010 PORTANT CONSTITUTION DU JURY DE L'EXAMEN DE GUIDE-INTERPRETE REGIONAL EN AQUITAINE SESSION 2010

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

L'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2010 portant constitution du jury de l'examen de guide¹ interprète régional en Aquitaine session 2010 est modifié comme suit :

ARTICLE 1ER : Il est institué en région Aquitaine un jury pour la délivrance du titre de guide¹ interprète régional, dont la composition est la suivante :

- Président : M. le Préfet de la région Aquitaine ou son représentant
- Membre de droit :
 - M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ou son représentant
- Membres désignés :
 - à au titre des personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine :
 - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
 - Mme Valérie DUGUET, Directrice du Patrimoine et de la Culture, Communauté de communes du Fumélois-Lémance,
 - Mme Béatrice RENAUD, Responsable de la mission Tourisme, Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
 - à au titre des représentants des milieux professionnels compétents dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle :
 - M. Christophe TISSINIER, Agence VS Voyages,
 - M. Alain FRANCES, Président de l'association « Sites en Périgord »,
 - Mme Sophie LEFORT, Guide-interprète national et Guide-conférencier à l'Office de Tourisme de Bayonne.

Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010

Le Préfet de région

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE PREFECTORAL SP N°2010- 511 DU 30 JUILLET 2010 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CARCARES-SAINTE-CROIX

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 37 et 38 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 portant transformation de l'association syndicale libre de Carcarès-Sainte-Croix en association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 autorisant la mise en conformité des statuts de l'ASA de Carcarès-Sainte-Croix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 modifié donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du syndicat de l'ASA de Carcarès-Sainte-Croix en date du 25 mars 2010 sollicitant la modification du périmètre de l'association ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification du périmètre de l'association syndicale autorisée de Carcarès-Sainte-Croix.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'association est porté à 66 ha 81 a 90 ca.

L'état et le plan parcellaires⁽¹⁾ résultant de la modification du périmètre de l'association sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Carcarès-Sainte-Croix et de Tartas dans le délai de quinze jours suivant sa publication.

Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication, sa notification ou son affichage.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Dax, le président de l'association syndicale autorisée de Carcarès-Sainte-Croix et les maires de Carcarès-Sainte-Croix et de Tartas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) L'état et le plan parcellaires peuvent être consultés à la sous-préfecture de Dax (bureau des affaires économiques, de l'emploi et des relations avec les collectivités territoriales)

Fait à Dax, le 30 juillet 2010

Le Sous-Préfet de Dax,
signé: Jacques DELPEY
